



**GENNEVILLIERS**  
HABITAT

**Conditions générales d'achat**

**Conception – réalisation**

## 1 Définitions

Les parties conviennent que, au sens du présent contrat :

**Le Maître d'ouvrage**, responsable principal de l'ouvrage, est Gennevilliers Habitat. Le présent contrat y fait référence sous la dénomination d'acheteur.

**Le Titulaire** est le groupement momentané d'entreprises ayant conclu le contrat avec L'acheteur. Les parties conviennent que ce groupement est représenté par un mandataire issu de l'équipe de maîtrise d'œuvre en phase « conception » des prestations et d'un mandataire entrepreneur de travaux en phase de « réalisation » des prestations

Les parties conviennent que le groupement momentané d'entreprises est représenté par ses mandataires, chacun pour la phase qui les concerne.

**Le Maître d'œuvre** est la ou les personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs compétences techniques sont chargées par L'acheteur, seules ou en groupement d'opérateurs économiques, d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré pour la réalisation de l'opération objet du contrat. Il est notamment chargé de diriger l'exécution des contrats de travaux, de proposer à l'acheteur leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le maître d'œuvre désigne le groupement, représenté par son mandataire.

**L'entrepreneur** est l'entreprise ou le groupement momentané d'entreprises en charge de la réalisation des travaux attachés à l'opération.

**La notification** consiste à porter une information ou une décision à la connaissance d'une partie contractante par tout moyen physique ou dématérialisé. Elle peut avoir lieu via le profil acheteur de L'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer la date et l'heure de sa réception.

**Les prestations** désignent les missions de conception réalisation objet du contrat, comprenant tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle, ainsi que les éventuelles missions complémentaires, définies dans les conditions particulières du contrat, ainsi que la réalisation des travaux.

**L'ordre de service** est une décision de L'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le contrat.

**L'admission** est la décision, prise après vérification, par laquelle L'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du contrat. La décision d'admission vaut constatation du service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

**L'ajournement** est la décision prise par L'acheteur s'il estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

**La réfaction** est la décision prise par L'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux stipulations du contrat, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

**Le rejet** est la décision prise par L'acheteur, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

**La réception** est l'acte par lequel L'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, dans le cadre du contrat. Cet acte est le point de départ des délais de garantie (légales et contractuelles)

**Le cahier des charges associé au contrat** est un document contractuel qui exprime le besoin de L'acheteur sous l'angle technique et opérationnel.

**Le programme** est le document élaboré par L'acheteur qui comporte les éléments relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage, notamment :

- Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre
- Les besoins que l'opération doit satisfaire, ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturales, fonctionnelles, techniques et économiques, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

## 2 Obligations contractuelles

### 2.1 Etendue du contrat

Le titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance de toutes les contraintes et résultats attendus par L'acheteur, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat. A ce titre, il est responsable du choix des moyens, des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

D'une manière générale, le titulaire s'engage sur un niveau de qualité de prestations constant et homogène sur toute la durée d'exécution du contrat et accepte par avance que L'acheteur est en droit de s'en assurer par tout contrôle qu'il jugera nécessaire.

Il est entendu que cette obligation de résultat s'applique notamment aux obligations suivantes :

- Obtention sans suspension des Permis de Construire et autres autorisations administratives nécessaires, purgées des recours administratifs et de ceux des tiers,
- Respect des délais d'exécution du contrat et délai de livraison du bâtiment,
- Obtention des certifications éventuellement exigées dans les conditions particulières du contrat, avec tous éventuels les équipements nécessaires à cette obtention devant avoir été inclus dans l'offre,
- Mise en œuvre des clauses d'insertion sociales par l'activité économique, si elles sont prévues dans les conditions particulières du contrat.

Le titulaire déclare donc d'ores et déjà qu'il prendra à sa charge toutes incidences techniques et financières en cas de :

- Retard dans l'obtention des autorisations administratives (dont le groupement serait à l'origine, dossier incomplet ou non conforme par exemple), autres autorisations administratives nécessaires, des certifications et autres exigences du présent contrat,

- Retard des délais de livraison,
- Retard ou non-obtention des avis favorables sans réserve de la Commission de Sécurité.
- Non-respect des clauses d'insertion sociales par l'activité économique, telles que définies au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter toutes les prestations ou travaux inclus au contrat selon les règles de l'art de sa profession. Si le cahier des charges associé au contrat implique l'incorporation de matériaux, le titulaire s'engage à ce que ces derniers soient neufs et d'une qualité répondant aux prescriptions du cahier des charges.

## 2.2 Objectifs contractuels

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire est tenu au respect d'objectifs en termes de label qualité et énergétique ou de performance.

Dans ce cas, si les résultats obtenus sont inférieurs à ceux qui sont prescrits, le titulaire s'engage à exécuter les travaux ou prestations nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, et sans préjudice des éventuelles pénalités applicables, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur appliquera une réfaction sur le prix des prestations.

## 2.3 Pièces contractuelles

Les conditions particulières du contrat recensent les pièces contractuelles contenant les droits et obligations de chaque partie. En cas de contradiction entre-elles, les pièces prévalent dans l'ordre de la liste.

Le titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du contrat, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite, puisqu'il a eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant sa signature. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard de L'acheteur.

Il est entendu que les pièces contractuelles listées dans les conditions particulières du contrat sont les pièces existantes au moment de sa notification.

Les parties conviennent que le contrat sera abondé de pièces particulières supplémentaires à celles précédemment citées, ou bien des pièces mises à jour au moment de la validation du PRO, avant notification de l'ordre de service de travaux. Ces pièces seront apportées automatiquement, sans qu'il soit besoin de recourir à une modification de contrat, à la date de la signature de l'ordre de services de démarrage des travaux.

En particulier, le cahier des charges des travaux (pièces écrites et graphiques), rédigé par la "maîtrise d'œuvre" du groupement et validées par l'"Entrepreneur" du groupement, prendra en compte les pièces additives suivantes :

- Le RICT : Produit par le bureau de contrôle sur la base du PRO. Le titulaire s'engage à modifier son projet de manière à lever les conditions défavorables et suspensives du RICT et des rapports préalables, sans que cela ait d'impact sur le délai ou le prix global et forfaitaire du marché,
- Le PGC : produit par le SPS, sur la base du PRO. Le titulaire s'engage à intégrer les prescriptions du PGC dans la phase réalisation, sans que cela ait d'impact sur le délai ou le prix global et forfaitaire du marché.
- L'évaluation définitive de l'examineur de l'organisme de certification retenu par L'acheteur pour le respect des performances énergétiques de l'opération : le titulaire

s'engage, durant la phase études, à apporter les corrections nécessaires au projet, afin d'obtenir les labels demandés, au vu des rapports de l'examineur et des prescriptions d'un éventuel AMO environnemental, sans que cela puisse affecter le délai ou le prix global forfaitaire du contrat,

- Les adaptations définitives au terrain (plans d'aménagement, études complémentaires de géomètres etc...), considérant que tout élément de précision lié au projet devra avoir été demandé à L'acheteur pour être intégré au contrat initial,
- Les prescriptions particulières et éléments modificatifs imposés pour l'obtention du permis de construire et/ou autre(s) autorisation(s) administrative(s), sans que cela puisse affecter le délai ou le prix global forfaitaire du contrat,

**L'adjonction de ces pièces ainsi que la mise à jour des pièces du contrat initial ne peut constituer une raison de modification du prix global forfaitaire, ni du délai.**

Pour la phase Réalisation, l'ordre de priorité des pièces sera le suivant :

- Le présent contrat et ses éventuelles annexes, dans lequel figurent les clauses qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Le cahier des charges associé au contrat, décrivant le ou les ouvrages et/ou travaux à réaliser, précisant leurs spécifications techniques, fixant les clauses techniques qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, les limites de chaque lot s'il est commun à tous les lots ou à plusieurs lots.
- Les plans, dessins et notes nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Le Rapport Initial du (des) contrôleur(s) technique(s) ;
- Le projet de plan général et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS), lorsqu'un tel plan est requis ;
- Le Permis de construire et/ou autre(s) autorisation(s) administrative(s), le(s) modificatif(s) éventuel(s) et les prescriptions imposées par le(s) Permis et/ou autre(s) autorisation(s) administrative(s),
- L'étude ThC-E-ex définitive ;
- Le calendrier d'exécution des travaux, avec identification des phases d'exécution
- Le dossier des études géotechniques ;
- Le mémoire technique et organisationnel remis dans l'offre finale par le titulaire.

### 3 Parties prenantes du contrat

#### 3.1 Représentation des parties

Les représentants de L'acheteur et du titulaire, désignés pour coordonner l'exécution des prestations et les représenter dans le cadre de l'exécution du contrat, sont nommément présentés dans les conditions particulières du contrat.

Chaque partie s'engage à notifier, sans délai, à l'autre, tout changement qui interviendrait concernant le nom ou les coordonnées de ces personnes. Cette information pourra être transmise par simple échange de courriel. Les parties s'engagent à accuser réception de l'information et à en tirer les conséquences dans le cadre de l'exécution du contrat.

La personne désignée par le titulaire comme étant habilitée à coordonner l'exécution des prestations est destinatrice, notamment, des bons de commande, ordres de services,

décisions, instructions et éventuelles mises en demeure de L'acheteur. Dans tous les cas, cette personne répond de la bonne prise en compte des informations transmises dans les délais indiqués.

Le représentant de chaque partie est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification du contrat, dans les délais requis et impartis, les décisions engageant son employeur.

### 3.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignées

Lorsque les conditions particulières du contrat prévoient que tout ou parties des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire s'engage à informer L'acheteur sans délai, par tout moyen, de l'impossibilité temporaire ou définitive de cette personne à assurer la mission qui lui a été assignée.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette première information, pour proposer un(e) remplaçant(e) à L'acheteur.

A l'appui de sa proposition, le titulaire s'engage à joindre le curriculum vitae de la personne pressentie, qui doit disposer d'une compétence et d'une expérience au moins équivalentes à celles de son prédécesseur.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse décliner cette proposition, sur décision motivée. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle personne.

A défaut de proposition d'un(e) remplaçant(e) ou à l'issue de la troisième proposition déclinée par L'acheteur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En tout état de cause, en cas d'impossibilité temporaire ou définitive de la personne nommément désignée à exécuter sa mission dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations dans de bonnes conditions.

### 3.3 Conditions applicables en cas de cotraitance

Au sens du présent contrat, les cotraitants constituent un groupement conjoint, avec la désignation obligatoire d'un mandataire pour la phase conception (l'architecte ou le cabinet d'architecte concepteur de l'ouvrage) et d'un mandataire pour la phase de réalisation (l'entreprise générale en charge de la réalisation des travaux).

La mission de ces mandataires, chacun pour la phase qui le concerne, est la suivante :

#### 1. Il assure la liaison entre L'acheteur, les membres du groupement, et les entreprises tierces intervenant sur l'opération

A ce titre, le mandataire transmet tous ordres de service aux membres du groupement et il transmet à L'acheteur toutes les pièces émanant de l'un quelconque des membres du groupement, qu'il s'agisse d'une réclamation, d'un mémoire, d'une demande d'agrément de sous-traitant, d'une demande d'acompte, de plans, notes de calculs, rapports, livrables etc... et ce, après en avoir pris connaissance et apposé son visa assorti, le cas échéant, des observations qu'il jugera utiles.

## **2. Il reçoit l'intégralité des sommes dues par L'acheteur et procède à la répartition des paiements, des primes et des pénalités**

Il est entendu que L'acheteur se libérera de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat sur un compte ouvert au nom du mandataire du groupement, quel que soit la forme de ce dernier. Le mandataire s'engage à rétrocéder à chaque cotraitant les sommes qui lui sont dues au titre des prestations qu'il a exécutées, en application des stipulations de la convention de groupement qui les lient.

Le titulaire reconnaît que L'acheteur est étranger à cette convention et s'interdit de rechercher sa responsabilité, à quelque titre que ce soit, en cas de différends entre les cotraitants quant à son exécution.

## **3. Il assure la coordination du groupement**

A ce titre, chaque mandataire, pour la phase qui le concerne assure toutes les diligences nécessaires à l'organisation des études de conception et de la réalisation du chantier.

### **Pour ce qui concerne la phase conception**

Le mandataire procède notamment au recueil et à l'établissement de toutes les pièces à mettre au point lors pour la réalisation des ouvrages, établies selon la phase de conception, dont :

- Les dossiers de demandes d'autorisation de construire (permis de construire et ses pièces annexes),
- Les notes de calculs, plans, états de surfaces,
- Le cahier des prescriptions techniques,
- Le cahier des charges d'exploitation – maintenance,
- Le planning des études de conception et des travaux,

### **Pour ce qui concerne la phase de réalisation**

Le mandataire procède notamment

- Au recueil et à l'établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier
- A l'installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et, clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage, ...)
- A la location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier
- A l'entretien et le gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, des occupants, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation
- A l'évacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention inter-entreprise précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé
- A la gestion du compte prorata
- A la remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
- A l'animation de réunion de coordination inter-entreprise
- Aux tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant)

- Au recueil et établissement de toutes les pièces établies au cours du chantier en vue de constituer les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO),
  - Au recueil et à l'établissement de toutes les pièces permettant de suivre, de modifier ou de compléter le marché au regard des dispositions réglementaires et contractuelles.
- 4. Dans le cas d'une opération en milieu occupé, il met en place les dispositions visant à assurer le contact avec les occupants.**

A ce titre, le mandataire de la phase de réalisation désigne une personne chargée des relations entreprises-habitants :

- Il met à disposition une boîte aux lettres destinée à recevoir les remarques, observations et doléances des habitants,
- Il assure des permanences destinées à l'accueil de ceux-ci et met en place des panneaux d'information
- Il effectue les états des lieux avant travaux et prend les rendez-vous d'intervention dans les conditions fixées en accord avec L'acheteur pendant la période de préparation du chantier,
- Le cas échéant, il recueille et conserve sous sa responsabilité les clés des logements,
- Il met en place et maintient les cheminements et accès ainsi que les services habituels que sont en droit d'attendre les habitants.

Les cotraitants sont obligatoirement groupés conjoints, c'est-à-dire que l'ensemble des prestations de conception et de travaux étant divisés en prestations techniques, chacune étant assignées à l'un des cotraitants, chacun d'eux est engagé pour la ou les prestations techniques qui lui sont assignées, selon la répartition des tâches mentionnée dans les conditions particulières du contrat et ses annexes.

Chaque mandataire, dans le cadre de l'exécution de la phase qui le concerne, est solidaire de chacun des membres du groupement dans ses obligations financières vis-à-vis de L'acheteur.

### **3.4 Recours à la sous-traitance**

Il est expressément rappelé que, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

#### **3.4.1 Limites du recours à la sous traitance**

Il est convenu que le titulaire est en droit de sous-traiter une partie des prestations, dans les limites contractuelles éventuellement imposées dans les conditions particulières du contrat.

En outre, il est convenu ce qui suit entre les parties :

- **Sous traitance de la conception**
  - Interdiction de la sous-traitance de l'établissement du projet architectural

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance l'établissement du projet architectural défini à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture.

Il est ainsi rappelé que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Et il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

- o Responsabilité de l'architecte

En cas de sous-traitance, le Maître d'œuvre demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de sa responsabilité, pour les missions lui revenant (cf. annexe définition et répartition des missions). Il est rappelé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte qui recourt à un sous-traitant doit, en outre, mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ledit sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

- Sous traitance de la réalisation

Il est convenu que le titulaire est en droit de sous-traiter une partie des prestations, dans les limites contractuelles éventuellement imposées dans les conditions particulières du contrat.

En outre, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Le titulaire s'engage à exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

Par ailleurs, les prestations de pose et de dépose d'échafaudages ne pourront en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance et restent de la responsabilité exclusive du titulaire.

Enfin, si l'entrepreneur sous-traite les travaux relatifs au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante au sens du 1° de l'article R4412-94 du code du travail, le sous-traitant devra justifier :

- D'une part de la formation de ses travailleurs par un organisme de formation certifié selon les modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012
- D'autre part, de sa certification selon les modalités définies par les articles R4412-129 à 131 du code du travail et les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2012.

Le titulaire déclare en outre être parfaitement au fait des règles légales et réglementaires applicables aux situations de sous-traitance et notamment du fait que sont interdits :

- La sous-traitance intégrale des prestations attachées au contrat
- La sous-traitance des prestations de fourniture

Le sous-traitant ne peut intervenir dans l'exécution du contrat, qu'à partir de son acceptation par l'acheteur, dans les conditions énoncées ci-dessus, et, le cas échéant de la remise au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

### 3.4.2 Présentation des demandes d'acceptation

Le titulaire s'engage à présenter chaque demande d'acceptation d'un sous-traitant, qu'il soit direct ou indirect, sur la base d'un formulaire actualisé dit « DC4 », téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans sa déclaration, le titulaire s'oblige notamment à indiquer de bonne foi, **de manière claire et détaillée**, la consistance et le périmètre de la prestation sous-traitée et à indiquer un montant maximum susceptible d'être sous-traité **cohérent** au regard des prestations en cause.

Le titulaire est informé que L'acheteur attachera une importance particulière à l'examen de la situation juridique du sous-traitant présenté, ainsi qu'à l'évaluation de ses capacités financières, techniques et professionnelles. Le caractère éventuellement « anormalement bas » du montant maximum susceptible d'être sous-traité sera, de même, systématiquement envisagé.

Le titulaire s'oblige à transmettre, à l'appui de chacune de ses déclarations (sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive) :

- Les mêmes documents, concernant le sous-traitant présenté, que ceux qu'il a lui-même remis dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, pour justifier de ses propres capacités
- Le contrat de sous-traitance qu'il a conclu avec le sous-traitant présenté.

De même, pour toute demande de modification des actes spéciaux de sous-traitance, le titulaire s'engage à transmettre, à l'appui du dossier, tout avenant conclu au contrat de sous-traitance dans l'intervalle.

### 3.4.3 Instruction des demandes d'acceptation

L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours pour prendre une décision d'acceptation ou de refus d'un sous-traitant, à compter de la date de réception d'un dossier d'agrément **complet**. Au-delà de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'objectif bien compris des parties étant que l'exécution des prestations objet du contrat se déroule de la meilleure manière possible, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur refusera l'agrément de tout sous-traitant qui ne lui semblerait pas détenir les capacités suffisantes pour exécuter les prestations ou si le prix maximum des prestations susceptibles d'être sous-traitées lui paraissaient anormalement bas, après un examen approfondi.

A cet égard, il est entendu que le titulaire s'oblige à répondre favorablement et de bonne foi à toute demande de décomposition de prix et d'explications complémentaires de toute nature dans le cadre d'une suspicion de prix anormalement bas.

### 3.4.4 Notification de l'acceptation

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, L'acheteur s'engage à notifier l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient au titulaire et à chaque sous-traitant concerné. En retour, le titulaire fait connaître à L'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

### 3.4.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

#### 3.4.5.1 Principe de paiement direct par L'acheteur

Le titulaire reconnaît que toute dérogation au principe de paiement direct des sous-traitants de premier rang, par L'acheteur, de prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 € TTC est réputée non écrite aux termes de la loi. **Par conséquent, il s'interdit de payer directement ses sous-traitants au-delà de ce montant.**

### **3.4.5.2 Paiement des sous-traitants**

Il est convenu que les demandes de paiement des sous-traitants seront libellées au nom de L'acheteur et transmises au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à L'acheteur, accompagnée de tous les justificatifs pertinents et de l'accusé de réception de la demande au titulaire.

Le titulaire s'oblige à examiner la demande de paiement de son sous-traitant dans un délai de sept (7) jours et à notifier sa décision d'accepter ou de refuser le paiement au sous-traitant d'une part et à L'acheteur d'autre part. Il est entendu que, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation de la demande.

Le paiement du sous-traitant s'effectuera, de convention expresse, dans le respect du délai global de paiement stipulé au contrat. Ce délai court à compter de la date de réception, par L'acheteur, de l'accord total ou partiel du titulaire sur les sommes demandées par le sous-traitant ou à l'expiration du délai de sept (7) jours précités.

L'acheteur s'engage à informer le titulaire des paiements qu'il a effectués auprès des éventuels sous-traitants.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, il s'engage à signer également les demandes de paiement associées.

### **3.4.6 Acceptation et paiement des sous-traitants indirects**

Il est rappelé que le sous-traitant indirect, au sens du présent contrat et de la loi, est le sous-traitant d'un sous-traitant.

L'intervention des sous-traitants indirects est subordonnée, de convention expresse, au même régime de déclaration et d'acceptation que pour les sous-traitants de premier rang.

Outre le respect de cette procédure d'acceptation, il est entendu que leur participation à l'exécution du contrat est subordonnée à la réception, par L'acheteur, d'une copie de la caution personnelles et solidaire mentionnée à l'article 2193-14 du code de la commande publique, ainsi qu'une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie.

## **3.5 Autres intervenants au contrat**

Les conditions particulières du contrat précisent les missions des autres intervenants de l'opération.

Les présentes conditions générales définissent les modalités d'interaction entre ces intervenants et le titulaire du contrat. Ce dernier s'engage formellement à s'y conformer en tous points.

Il s'oblige notamment à coopérer loyalement, le cas échéant, avec le titulaire de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et à se conformer à toutes les directives de ce dernier.

## 4 Tranches optionnelles

Si les conditions particulières le prévoient, le titulaire s'engage à exécuter une ou plusieurs tranches optionnelles, en conformité avec les prescriptions du cahier des charges associé au contrat.

Les parties conviennent que la décision d'affermir ou non une ou plusieurs tranches optionnelles appartient exclusivement à L'acheteur. Ce dernier s'engage à exprimer cette décision par l'émission d'un ordre de service, dans le respect des délais limites d'affermissement mentionnés dans les conditions particulières.

En cas de retard de L'acheteur pour prendre cette décision, il est convenu que le titulaire doit mettre en demeure l'acheteur de décider d'affermir ou non la tranche optionnelle concernée. Le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification a pour effet de délier les parties de leurs obligations, sauf si les conditions particulières du contrat prévoient l'allocation d'une indemnité d'attente ou de dédit.

Dans ce cas, le versement de cette prime est dû à compter de la date de l'ordre de service de L'acheteur exprimant sa décision ou, en cas de silence de L'acheteur, dans le délai de quinze (15) jours après mise en demeure du titulaire de prendre la décision.

## 5 Dispositions applicables aux ordres de service

Il est convenu entre les parties de l'application des dispositions suivantes :

### 5.1 Ordres de services émis en phase de conception

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des ordres de service reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de l'ordre de service.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque ordre de service, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

Néanmoins, si les observations du titulaire visent à informer L'acheteur qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis, le délai d'exécution de l'ordre de service correspondant sera suspendu, de convention expresse, jusqu'à la notification de la réponse par L'acheteur. Dans le silence de ce dernier à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service en cause.

### 5.2 Ordres de services émis en phase de réalisation

Les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre, qui les notifiera au titulaire, étant précisé qu'en ce qui concerne les décisions suivantes, la notification de l'ordre de service sera réalisée par L'acheteur :

- La modification du programme initial entraînant une modification de projet
- La notification de la date de commencement des travaux
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- La notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus

- L'interruption ou ajournement des travaux
- La modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Dans les matières précitées, seuls les ordres de service émis par L'acheteur seront opposables.

Le titulaire est en droit de formuler, auprès du maître d'œuvre, des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des ordres de service reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de l'ordre de service.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque ordre de service, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

Néanmoins, si les observations du titulaire visent à informer L'acheteur qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis, le délai d'exécution de l'ordre de service correspondant sera suspendu, de convention expresse, jusqu'à la notification de la réponse par L'acheteur. Dans le silence de ce dernier à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service en cause.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance de L'acheteur, par transmission d'une copie par le maître d'œuvre.

## 6 Conditions financières du contrat

### 6.1 Contenu des prix

Il est entendu entre les parties que les prix stipulés au présent contrat comprennent toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, il est convenu que tous les prix stipulés tiennent compte de l'ensemble des sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles par le titulaire compte tenu du contexte de l'opération, notamment :

- L'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- Les phénomènes naturels
- La présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- Les coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- La réalisation simultanée d'autres ouvrages.

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicable en cours d'exécution du contrat, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises constitué sous la forme conjointe, il est entendu que le prix des prestations exécutées par chaque membre du groupement en application des stipulations du contrat comprend les dépenses et marges

correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Par conséquent, le prix des travaux attribués au mandataire comprend également, de convention commune, les dépenses et marges touchant aux prestations complémentaires suivantes :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure
- Les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Enfin, il est convenu que, en cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## 6.2 Nature des prix

Les conditions particulières du présent contrat peuvent prévoir que les prix sont forfaitaires et/ou unitaires.

### 6.2.1 Prix de nature forfaitaire

De convention communes, les parties définissent le prix forfaitaire comme celui qui rémunère un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre pour sa réalisation.

Il est mentionné explicitement comme étant forfaitaire dans le contrat.

Ce prix est détaillé dans un document dénommé « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF).

Les parties conviennent que ces éléments de décomposition serviront de base pour la vérification des situations présentées par le titulaire, l'établissement de toute éventuelle modification du contrat, qu'il s'agisse de travaux supplémentaires ou au contraire de suppression de travaux, de prix nouveaux pour des éléments de prestation similaires ou proches de prestations déjà prévues dans le contrat ou d'une manière générale, toute modification du programme.

Ce détail comprend, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant. Pour chaque prix d'unité, la DPGF indique le sous-détail de sa composition, y compris, en montant ou en pourcentage, les éléments liés aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risque et bénéfices.

Dans le cadre d'un contrat conclu en tout ou partie à prix forfaitaire, il est entendu entre les parties que le prix est dû par L'acheteur dès lors que la prestation correspondante a été exécutée. Les différences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, même si celle-ci a une valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Les parties

conviennent qu'il en est de même pour les erreurs que pourraient comporter cette décomposition.

### 6.2.2 Prix de nature unitaires

Les parties conçoivent un prix unitaire comme tout prix qui a vocation à être multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée. Ces quantités sont définies expressément par L'acheteur en cours d'exécution du contrat, au fur et à mesure des besoins constatés, au moyen de l'émission d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Ces prix unitaires sont fixés dans une annexe financière aux conditions particulières du contrat, intitulée « Bordereau des Prix Unitaires » (BPU). Ce document indique le prix « forfaitisé » de chaque unité de prestation, de manière sous-détaillée, notamment pour ce qui concerne :

- Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel
- Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, exprimés en montants ou en pourcentage des déboursés précités
- La marge pour risques et bénéfices, exprimés en montant ou par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

## 6.3 Variation dans les prix

Les parties conviennent que le contrat est conclu à prix ferme. Toutefois, si les conditions particulières du contrat le prévoient, le ou les prix stipulés sont susceptibles de variation.

Dans ce cas, il est entendu que le mois de référence M0, qui servira de base au calcul de la variation, est le mois de remise par le titulaire de son offre **finale**, dans le cadre de la mise en concurrence du contrat.

### 6.3.1 Conditions d'actualisation du prix

Si les conditions particulières le prévoient, le prix sera actualisé, à condition qu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle titulaire a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution réel des prestations. Les modalités de cette actualisation sont définies dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le prix ainsi actualisé restera ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement du contrat.

### 6.3.2 Condition de révision du prix

Si les conditions particulières du contrat prévoient une révision des prix, les parties conviennent que les coefficients de révision seront arrondis au millième (1/1000) supérieur.

Le titulaire reconnaît que l'application de la clause de révision des prix est conditionnée à l'envoi, par ses soins, d'un projet de révision à L'acheteur. Il s'engage à y procéder dans le délai d'un mois avant la date d'échéance de la révision correspondante. Le titulaire s'oblige à accompagner cet envoi de toutes les éventuelles pièces justificatives et détails de calculs associés.

Après vérification de ces éléments, L'acheteur s'engage, pour sa part, à notifier par écrit au titulaire l'état des prix révisés. Ces nouveaux prix s'appliqueront à compter du lendemain de la date d'échéance de chaque révision.

D'un commun accord, la présente clause pourra être modifiée, à la demande de l'une ou l'autre, dans les cas suivants :

- Si un ou plusieurs paramètres de révision augmentai(en)t ou diminuai(en)t de moitié des valeurs de base d'origine
- Si la définition ou le contexte d'un paramètre venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié.

Dans ce cas, un aménagement serait recherché entre les parties, dans le souci commun d'établir une équitable concordance entre la tarification initiale et les nouvelles conditions économiques. Cet accord aboutira à la conclusion d'une modification de marché, fondée sur les termes de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique (clause dite de « réexamen »).

## **6.4 Modalités de règlement**

### **6.4.1 Avances**

#### **6.4.1.1 Eligibilité et montant de l'avance**

L'acheteur s'oblige à consentir une avance au titulaire sur le montant de son engagement financier, à conditions que le délai d'exécution des prestations correspondantes soit supérieur à 2 mois.

Il est entendu que le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le montant de l'avance correspond à un pourcentage de la somme suivante, en fonction de la nature du contrat :

- Le montant global et forfaitaire de l'ensemble du contrat
- Le montant minimum d'achat de l'accord-cadre si les conditions particulières du contrat le prévoient
- A défaut, le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Il est convenu que si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %. Dans le cas contraire, ce taux est fixé à 5%.

#### **6.4.1.2 Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire s'engage à en faire la demande par écrit au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat. Il est convenu que L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au versement de la somme correspondante.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées, dès que ce montant atteindra 65 % du montant total du contrat ou du bon de commande sur la base de la formule suivante :

**Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) / 15.**

La résorption de l'avance devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du contrat ou du bon de commande.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

### 6.4.2 Versement d'acomptes

Il est convenu que des acomptes seront versés au titulaire chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Si le contrat est conclu à la suite d'une procédure de mise en concurrence ayant conduit à la remise d'une esquisse et d'un avant-projet sommaire, il est convenu que l'élément de mission objet de la procédure (ESQ, APS) est réglé à 100 % dès la notification du contrat, déduction faite de l'acompte constituée par la prime versée préalablement.

#### 6.4.2.1 Plan d'acomptage général

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisses et avant-projet sommaire <i>(si les conditions de la mise en concurrence du contrat prévoyaient la remise de prestations)</i>	100 % à la notification du contrat
DIAG <i>(si le cahier des charges prévoit cette mission)</i>	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation de L'acheteur
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation de L'acheteur
Etudes de projet	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation de L'acheteur
PRO	80 % suivant l'avancement des études sous forme d'acomptes mensuels
	10 % à la réception de la totalité des livrables constituant la phase
	10 % à la validation des livrables constituant la phase
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
DET	80 % suivant l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels

	20 % A réception par L'acheteur du projet de décompte général et définitif	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	95% de <u>DEI</u> N	« N » étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des contrats de travaux, y compris la période de préparation
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Réalisation des travaux y compris période de préparation	100 % Suivant l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception	
	15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception	
	10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	
	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises	
	5% à l'issue de l'année de parfait achèvement	

#### 6.4.2.2 Droit au paiement d'acomptes pour les travaux (phase réalisation)

En phase réalisation, il est convenu que L'acheteur procédera au versement d'acomptes, dont la périodicité est fixée à un (1) mois. Le paiement des acomptes mensuels interviendra en fonction de l'avancement effectivement constaté des travaux réalisés.

Le montant de chaque acompte est déterminé à partir du décompte mensuel établi par le mandataire, visé par la maîtrise d'œuvre et accepté par L'acheteur selon les modalités convenues ci-dessous :

#### Projet de décompte mensuel

Il est convenu que le mandataire adressera au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel portant sur les travaux exécutés au mois M.

Il s'oblige à arrêter son décompte le dernier jour du mois M et à transmettre son projet au plus tard le 5 du mois M+1.

Il est convenu que ce projet de décompte sera structuré de la manière suivante :

- Le montant des Travaux

**Nota** : Ce montant est établi à partir des prix de base. Il correspond à la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.

- Le montant des Approvisionnements (le cas échéant)

**Nota** : Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du contrat et dont la date de commande est postérieure à sa notification.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire s'engage à produire :

- o Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- o Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Il est entendu que les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le titulaire reconnaît qu'il est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

- Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie.

Le mandataire s'oblige à joindre au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- o Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- o Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision du prix

**Nota** : Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, il est convenu que cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte

- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

**Nota** : En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à joindre au projet de décompte une attestation portant la mention « autoliquidation », signée par ses soins ou, le cas échéant, par le membre du groupement titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance. Il s'engage, dans cette attestation, à indiquer clairement la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier s'engage à signer également l'attestation.

### Décompte mensuel

Il est entendu que le maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour accepter ou rectifier le projet de décompte et le notifier au mandataire par ordre de service. A défaut, le mandataire est fondé à en informer l'acheteur, qui s'engage à procéder au paiement, sur la base des sommes qu'il aura admises.

De convention commune, le projet de décompte visé par le maître d'œuvre est appelé « décompte mensuel ».

Il est donc convenu que le montant de l'acompte mensuel à régler au mandataire est déterminé par le maître d'œuvre, qui dressera un état faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte,
- b) L'effet de la révision des prix : les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus.
- c) Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée

**Nota** : Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant au contrat sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au contrat.

Passé un délai de sept (7) jours à compter de la notification visée ci-dessus, l'entrepreneur est réputé, par son silence, avoir accepté tacitement ce montant. Il s'interdit alors d'élever aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, afférente au montant de l'acompte mensuel.

Les parties reconnaissent que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne les lient pas.

Il est enfin entendu que la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le mandataire.

### **6.4.3 Paiement du solde**

#### **6.4.3.1 Demande du solde – Décompte final**

Après réception, le titulaire s'engage à adresser à L'acheteur une demande de paiement du solde. Il s'oblige à la présenter sous la forme d'un projet de décompte final, établissant le montant total des sommes auquel il prétend du fait de l'exécution du présent contrat dans son ensemble. Il est entendu que son évaluation sera faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Il est entendu que le projet de décompte final comportera l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer sur les factures et autres demandes de paiements en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le titulaire s'engage à l'établir à partir des prix de base, comme les projets de décomptes mensuels, et à y reporter les mêmes parties que ceux-ci. Le projet de décompte est accompagné des mêmes éléments et pièces que les projets de décompte mensuels s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le projet de décompte final est remis à L'acheteur, après visa du maître d'œuvre du groupement, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux et la levée de toutes les réserves.

En cas de retard et après mise en demeure restée sans effet, L'acheteur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard de règlement et du paiement d'intérêts moratoires.

Il est convenu que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

#### **6.4.3.2 Décompte Général – Etat du Solde – Montant du solde**

L'acheteur s'engage à établir son décompte général en reprenant :

- 1) Le décompte final, défini à l'article précédent,
- 2) L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des états d'acomptes mensuels ;
- 3) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

De convention commune, le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

L'acheteur s'engage à notifier le décompte général au titulaire dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de remise du décompte final. Les parties conviennent que l'absence du respect de ce délai, même après mise en demeure restée infructueuse, n'entraîne pas l'acceptation tacite du décompte final.

#### **6.4.3.3 Décompte définitif**

À compter de la date d'acceptation du décompte général, il est convenu que celui-ci devient définitif et ouvre droit à paiement du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, il est entendu que L'acheteur règlera, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général, les sommes qu'il a admises. Le titulaire accepte que le complément soit payé, le cas échéant, après règlement du désaccord. Ce complément donnera lieu, le cas échéant, à des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Le titulaire s'oblige, dans un délai de trente (30) jours comptés à partir de la notification du décompte général, à renvoyer ce décompte à L'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, il est entendu que ladite acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires. Le décompte devient ainsi le décompte général et définitif du contrat.

Si les réserves sont partielles, le titulaire reconnaît qu'il sera lié, par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels lesdites réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé à L'acheteur le décompte général signé dans le délai de trente jours (30) jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ledit délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ledit décompte général est réputé être accepté par lui. Il devient le décompte général et définitif du marché.

## 6.5 Conditions relatives au délai de paiement

Il est convenu que les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, dans la mesure où ces dernières respectent en tous points les stipulations du contrat.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Pendant la conception et l'exécution des travaux, les parties conviennent que la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc...), des spécifications techniques détaillées du ou des contrats de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques délivrés par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), leur mise en œuvre devrait être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature du contrat).

Dans le cas contraire, le titulaire accepte que la mise en paiement de ses situations mensuelles d'honoraires soit reportée jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec l'acheteur. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

## 7 Durée et délais du contrat

### 7.1 Modalités de calcul des délais attachés au contrat

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai.

Lorsque le délai est exprimé en heure, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit, à minuit.

## 7.2 Régime applicable aux délais d'exécution

### 7.2.1 Fixation des délais d'exécution

Les conditions particulières du présent contrat déterminent le délai global de réalisation des prestations. Il s'agit d'un délai maximum.

Les délais d'exécution intermédiaires sont précisés dans le calendrier prévisionnel d'exécution tel qu'il résulte de l'offre du titulaire et versé dans la liste des pièces contractuelles.

Les parties conviennent que ce calendrier prévisionnel sera arrêté définitivement dans les conditions suivantes :

#### Etablissement du calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution défini au contrat et dans lequel il s'engage à s'inscrire.

Les dispositions applicables et les modalités d'établissement du calendrier détaillé d'exécution sont décrites dans la Note d'organisation de chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux.

Après acceptation par l'entrepreneur, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution initial est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de L'acheteur à l'expiration de la période de préparation.

#### Modification du calendrier détaillé d'exécution en cours d'exécution du chantier

Au cours du chantier et avec l'accord préalable et écrit de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution maximal fixé dans les conditions particulières du contrat.

En ce cas, le nouveau calendrier détaillé d'exécution est cosigné par L'acheteur, et l'entrepreneur.

Le calendrier détaillé d'exécution ainsi modifié annule et remplace le calendrier d'exécution en vigueur à cette date.

### 7.2.2 Prolongation du délai d'exécution

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

#### 7.2.2.1 Prolongation pour intempéries

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et incluses dans le délai global de réalisation est fixé à vingt (20) jours ouvrés par an.

Les délais d'exécution seront prolongés de la durée des journées d'intempéries où le travail a été interrompu suivant la définition donnée à l'article 10.3.1.1.2 de la norme AFNOR NFP 03-001 en vigueur.

Le décompte des journées d'intempéries sera noté au fur et à mesure de leur survenance sur le compte rendu des réunions de chantier.

#### **7.2.2.2 Recours/retrait affectant les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux**

##### **Suspension de l'exécution des obligations de réalisation**

Dans l'hypothèse où le permis de construire nécessaire à la réalisation de l'opération fait l'objet d'un recours administratif ou contentieux, quelle qu'en soit la nature, il est convenu que la partie en ayant eu connaissance la première informe l'autre partie et lui communique sans délai l'ensemble des pièces du recours. Il est entendu qu'il en est de même en cas de retrait administratif.

A compter de cette communication, l'exécution des obligations de réalisation prévues par le présent contrat est suspendue pendant une période maximum de deux mois (la « Période de Concertation »).

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour :

- Examiner le caractère sérieux du recours ;
- Envisager les mesures à prendre et notamment la nécessité de déposer un autre permis de construire.

Sauf accord exprès entre les parties avant la fin de la Période de Concertation pour constater le caractère non sérieux du recours et/ou définir les modalités de la poursuite de l'exécution du contrat, l'exécution des obligations de réalisation des prestations faisant l'objet de l'autorisation contestée demeure suspendue (la « Période de Suspension »).

Pendant la Période de Suspension les Parties se rencontrent régulièrement pour examiner les conditions d'une éventuelle régularisation de la situation litigieuse. La Période de Suspension ne peut excéder huit (8) mois.

À tout moment pendant la Période de Suspension, notamment s'il apparaît que la situation ne peut raisonnablement faire l'objet d'une quelconque régularisation ou si l'impossibilité d'exécuter les travaux apparaît définitive, il est convenu que L'acheteur pourra, le cas échéant à la demande du titulaire, résilier le contrat.

##### **Annulation et/ou suspension du permis de construire**

Si le recours aboutit à une annulation ou une suspension du permis de construire, les parties conviennent de se rencontrer pour analyser les modalités d'une poursuite du projet.

Sauf accord entre les parties sur la poursuite du projet et les modalités d'une telle poursuite, le contrat est résilié le premier jour du second mois suivant le mois au cours duquel la suspension ou l'annulation aura été prononcée, sous réserve que cette décision d'annulation ou de suspension n'ait pas, à cette date, été infirmée.

##### **Application aux autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages**

Les stipulations qui précèdent sont applicables à l'ensemble des autorisations administratives qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux.

### 7.2.2.3 Autres prolongations

Il est convenu entre les parties que la prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution peut être justifié uniquement par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, sous réserve que leur survenance ait une incidence sur le déroulement et la durée du contrat, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un ajournement de travaux décidé par L'acheteur
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de L'acheteur ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre contrat
- Le retard dans l'exécution du contrat imputable à une cause extérieure aux parties au cours du chantier
- Un dispositif législatif ou réglementaire survenant en cours d'exécution du contrat, obligeant le titulaire ou L'acheteur à prendre des mesures spécifiques, à générer une modification/prolongation du délai d'exécution (notamment mesures sanitaires)
- Un cas de Force Majeure définie par l'article 1218 du Code civil.

Toute autre cause de retard n'est pas considérée comme une cause légitime de retard, et notamment :

- Toute cause de retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.
- Des dispositions sanitaires d'une ampleur telle qu'elles entraînent la suspension (décision d'arrêt de chantier) ou le décalage de l'exécution du contrat.
- Une grève susceptible de donner lieu à une prolongation du délai de fourniture et d'installation des Équipements et réalisation des travaux sur le bâti existant. Elle n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait L'acheteur suite à ce sinistre.

Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

En cas de survenance d'une cause légitime, les parties conviennent de conclure une modification de marché, en vue de proroger les délais sur lesquels s'est engagé le Titulaire d'une durée égale au retard consécutif à la cause légitime.

Pendant la durée de la cause légitime, le titulaire ne sera pas redevable des pénalités visées au contrat.

Il est néanmoins convenu que les conséquences financières de la cause légitime seront à la charge du titulaire.

## 7.2.3 Suspension du délai d'exécution – interruption du chantier

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

### 7.2.3.1 Demande de suspension

#### A la demande de L'acheteur

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par L'acheteur. Il s'engage à en informer le titulaire par ordre de service, indiquant la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier. Cette date ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Le constat est dressé par le maître d'œuvre, obligatoirement en présence d'un représentant de L'acheteur, un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

Il est entendu que le titulaire conservera la garde du chantier. Il a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

#### A la demande du titulaire

Nonobstant les intérêts moratoires dus, le titulaire peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été payés par L'acheteur dans les conditions prévues au contrat. Cette interruption doit être précédée d'une mise en demeure faite par le titulaire à L'acheteur au moins un mois avant la date d'arrêt du chantier.

Le titulaire a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

#### A la demande du coordonnateur SPS

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) peut faire arrêter tout ou partie du chantier.

#### **7.2.3.2 Effet de la suspension**

Les interruptions ou suspensions de chantier visées ci-dessus prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

## **8 Clauses incitatives et pénalités**

### **8.1 Clauses incitatives**

#### **8.1.1 Prime d'intéressement par proposition technique alternative**

Si les conditions particulières du contrat ont prévu la mise en œuvre d'une prime d'intéressement par proposition technique alternative, les parties conviennent des dispositions suivantes :

En cours d'exécution du contrat, le titulaire est invité à proposer toute opération ayant pour effet de réduire le coût global final des travaux. Dans l'hypothèse où une telle proposition serait retenue, le titulaire y sera intéressé en application des dispositions ci-après.

##### **8.1.1.1 Prise en compte des propositions du titulaire**

Les propositions d'économies concernées portent sur des propositions techniques alternatives, qui peuvent être formulées par le titulaire au cours des études d'exécution ou au cours des travaux, et qui auront pour effet de réduire de manière importante le coût des travaux.

Ces propositions doivent être le résultat d'une véritable étude et ne peuvent porter, par exemple, sur de simples modifications de quantités ou de matériaux. Elles ne peuvent pas davantage consister en des décisions de portée limitée, prises quotidiennement sur le chantier.

L'acheteur décidera, après avis du maître d'œuvre, du fait de savoir si la proposition du titulaire entre dans le champ d'application de la présente mesure. Le titulaire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit en cas de refus, même non justifié.

Le titulaire s'engage à appuyer toute proposition technique alternative sur un dossier complet, intitulé « proposition technique alternative ayant pour finalité de baisser le coût global final des travaux ».

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- L'analyse technique de la solution de base et de la proposition technique proposée
- Une analyse des risques techniques et financiers liés à cette proposition
- Le montant P0 des travaux concernés, chiffré par le titulaire, avec les détails estimatifs correspondants (montant initial sans mise en œuvre du projet)
- Le montant Pv des travaux tels qu'issus de la proposition technique alternative émise
- Le montant de l'économie envisagée (correspondant à  $Pv - P_0$ )
- Tous les justificatifs permettant à L'acheteur de juger cette proposition technique alternative.

Le délai d'examen de L'acheteur est fixé à 1 mois à compter de la date de transmission de la proposition. Au-delà de ce délai, la proposition est considérée comme non retenue.

En cas d'acceptation, l'accord sera notifié au titulaire par Ordre de Service de L'acheteur. Les travaux envisagés dans la proposition technique alternative ne pourront débuter avant la notification de cet OS. Le titulaire admet que le fait de contrevenir à cette disposition constituerait une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

Si, après acceptation, l'amélioration proposée se révélait inapplicable en cours d'exécution, le titulaire s'engage, soit à revenir à la solution de base, soit à proposer une autre solution alternative.

#### **8.1.1.2 Mode d'établissement du montant P0 de la solution de référence**

Le montant P0 de la solution initiale sera établi à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, en prenant en compte les ouvrages tels qu'ils seront définis à l'issue des réunions d'études spécifiques entre le titulaire et le maître d'œuvre.

#### **8.1.1.3 Variation du montant de référence**

Dans le cas où le montant P0 des ouvrages à réaliser servant de référence au calcul de l'intéressement, viendrait à changer par suite de modifications du projet non imputable au titulaire ou indépendantes des solutions proposées en vue de la recherche d'économies, les montants de référence seraient réajustés en conséquence.

#### **8.1.1.4 Prime d'intéressement par proposition technique alternative**

En cas d'acceptation de la proposition par L'acheteur, une modification de marché, fondée sur le mécanisme de la clause de réexamen sera conclue entre les parties. Ce document précisera notamment les valeurs P0 et Pv qui seront retenues d'un commun accord.

Après exécution des travaux issus de la proposition technique alternative, un bonus ou un malus résultant de la comparaison du montant M du règlement des travaux concernés sera appliqué au montant du marché, selon les modalités suivantes :

<b>PO&gt;M</b>	<b>PO&lt;M</b>
<b>BONUS</b>	<b>MALUS</b>
$\frac{PO-M}{4}$	M-PO

Autrement formulé, dans l'hypothèse où le montant des travaux réellement constaté après exécution de la proposition alternative s'avérait supérieur au montant initial des travaux correspondant, le titulaire se verrait appliquer un malus d'un montant correspondant à la totalité du surcoût constaté.

En revanche, en cas d'économies constatées par rapport au montant initial du marché sur les parties d'ouvrage concernées, le titulaire bénéficierait d'un bonus correspondant à 25 % des économies constatées.

Les parties conviennent d'ores et déjà que le bilan comparatif et le métré final doivent intéresser les ouvrages ou parties d'ouvrage concernés par la proposition technique alternative, y compris ceux ou celles qui se trouveraient concernés par suite des conséquences directes ou indirectes des choix retenus.

### 8.1.2 Prime de livraison en avance

Si les conditions particulières du contrat ont prévu l'allocation d'une prime de livraison en avance, les parties conviennent que les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés sont déduits du calcul de la prime d'avance.

## 8.2 Pénalités

Les dispositions particulières du présent contrat peuvent prévoir un ou plusieurs cas de pénalisation du titulaire pour retard dans l'exécution du contrat ou mauvaise exécution de ce dernier. Les parties conviennent qu'en cas de contradiction avec ce qui suit, ce sont les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat qui trouveront à s'appliquer.

### 8.2.1 Conditions d'application

Il est convenu entre les parties que l'application des pénalités prévues au contrat aura lieu sur décision unilatérale de L'acheteur, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable du titulaire. Il est entendu qu'elles seront déduites directement du montant facturé hors taxes des prestations réalisées et qu'elles sont cumulables entre-elles.

L'acheteur s'engage à notifier par écrit au titulaire les décomptes de pénalités et à préciser la partie pénalisable des prestations commandées.

Le titulaire reconnaît que l'application d'une pénalité ne porte pas préjudice à la faculté, pour L'acheteur, de réclamer tous dommages et intérêts ou de résilier le contrat conformément à ses stipulations.

## 8.2.2 Pénalités applicables au contrat

En complément des éventuelles pénalités prévues dans les clauses particulières du contrat, les parties conviennent de l'application des pénalités suivantes :

### 8.2.2.1 Pénalités pour retard

#### Définition des retards

Constituent des retards pénalisable notamment :

- Le retard dans toute remise d'études et non-respect des délais spécifiques
- Le retard dans la remise des plans d'exécution et notes de calcul de l'entreprise pour visa par la maîtrise d'œuvre ;
- Le retard constaté dans l'analyse et la synthèse des plans d'exécution ;
- Tout retard dans le déroulement du calendrier contractuel ;
- Le dépassement des délais contractuels de chaque phase ;
- Tout retard sur l'exécution d'une tâche partielle inscrite au planning général ;
- Toute non-conformité à une disposition contractuelle d'exécution et de performance, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai que cette mise en demeure fixera.

#### Conséquences d'un retard

Indépendamment des dispositions des articles ci-après, L'acheteur peut, après mise en demeure notifiée au titulaire restée infructueuse, prendre les mesures nécessaires pour résorber le retard constaté en faisant exécuter, par la ou les entreprises de son choix, tout ou partie des travaux dont l'exécution aurait pris du retard. Le titulaire supportera les conséquences pécuniaires de ces mesures, qui lui seront notifiée par L'acheteur.

#### Retard à la livraison des ouvrages

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas de retards constatés à la livraison des ouvrages, de non-conformité ou d'absence de levée des réserves, il sera fait application d'une pénalité définitive, non plafonnée, dont le montant par jour calendaire de retard a un caractère forfaitaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention du titulaire est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

#### Retards partiels donnant lieu à retenue

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution détaillé, tout dépassement des délais correspondants aux phases d'études (notes de calculs, plans et tout document nécessaire pour l'exécution des ouvrages) et de travaux qui y sont figurées donnera le droit à L'acheteur, sur la proposition du maître d'œuvre ou non, d'appliquer une pénalité provisoire qui sera effectuée par une retenue sur le montant des acomptes du titulaire du contrat.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements dans les délais impartis.

Le calcul du montant de cette retenue provisoire est identique à celui de la pénalité définitive.

La constatation d'un retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par les calendriers d'exécution détaillés.

L'ensemble des pénalités, non plafonnées, sont applicables sur simple constat, sans mise en demeure préalable, par application du nombre de jours calendaires de retard.

Les calendriers d'exécution détaillés des études et des travaux comportent des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux dates auxquelles doivent être effectuées favorablement les commandes aux fournisseurs ou à la livraison des matériaux et matériels, qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles et dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates « critiques » pouvant mettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue calculée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus visées, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise, sauf réclamation des autres intervenants, des tiers, ou préjudice de L'acheteur, cas auquel la retenue restera constituée jusqu'à décision sur ces réclamations.

En toute hypothèse, les retenues constituées en cours d'exécution seront :

- Soit restituées à l'entreprise, après la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, en l'absence de préjudice de L'acheteur, si le délai contractuel global de chaque phase est respecté et qu'il n'existe pas de réclamation des autres intervenants ou des tiers du chef du retard constaté en cours de chantier ;
- Soit rendues définitives, en tout ou partie.

L'entreprise est informée que le respect du planning et de ses dates clés, constitue l'une des conditions déterminantes de l'engagement de L'acheteur.

Les retenues, précomptées en cours de chantier, et restituées en tout ou partie après levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, ne seront pas productives d'intérêts.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, L'acheteur peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais du titulaire défaillant selon l'article « mise en régie » ci-après.

### Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier d'exécution détaillé des travaux ou du dernier jour de la période fixée au planning. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

### **8.2.2.2 Pénalités en phase d'étude**

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés au présent contrat.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le titulaire accepte de subir sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé forfaitairement à **100** euros par jour de retard.

### **8.2.2.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Si le délai de vérification des projets de décompte mensuels prévus au contrat est dépassé, le titulaire accepte de subir sur ses créances, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé forfaitairement à 50 € par jour de retard.

Dans ce cas, il est également entendu que L'acheteur pourra exécuter ou faire exécuter ces vérifications aux frais du titulaire du titulaire.

### **8.2.2.4 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

En cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le titulaire accepte d'encourir, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000ème du montant Hors TVA du décompte général.

Si le titulaire n'a pas transmis à L'acheteur les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, il est convenu que l'acheteur le mettra en demeure de le faire dans un délai qu'il fixera.

A l'expiration de ce délai, L'acheteur pourra faire vérifier les projets de décompte aux frais du titulaire défaillant.

### **8.2.2.5 Instruction des mémoires en réclamation**

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le titulaire encourt sur ses créances sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 €.

### **8.2.2.6 Non-respect des délais d'exécution des travaux**

En cas de dépassement du délai global d'exécution des contrats de travaux, qui comprend les délais nécessaires au repliement des installations de chantier et à la remise en état des lieux, il sera appliqué par jour calendaire de retard une pénalité forfaitaire d'un montant de deux cent (200) euros.

Cette pénalité est due, que ce retard soit imputable au Titulaire lui-même ou à l'un de ses sous-traitant.

En revanche, cette pénalité n'est pas applicable si, dans le cas d'un retard imputable à une ou plusieurs entreprises, le Titulaire établit qu'il a pris les mesures ou sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'entreprise, et proposé à L'acheteur les dispositions propres à y remédier.

### **8.2.2.7 Absence aux convocations/réunions**

Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 100 €. La deuxième absence consécutive, après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300

€. Ces sommes viendront en déduction du montant du contrat. Est considérée comme absence la représentation du Titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou un retard constaté supérieur à 30 minutes.

#### **8.2.2.8 Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception**

Si le titulaire n'est pas présent ou représenté à la date fixée par L'acheteur pour la réalisation des opérations préalables à la réception ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux AOR dans le délai fixé au présent contrat, un abattement de 50 % sur la partie « réception » de l'élément de mission AOR sera opéré.

Par ailleurs, si L'acheteur est contraint, du fait de la défaillance du titulaire, de faire appel à tiers pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cette prestation sera porté au débit du titulaire.

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à 1/200ème du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement.

#### **8.2.2.9 Retard sur la levée des réserves**

En cas de retard constaté dans la levée des réserves, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire égale à cinq cents euros (500 €).

#### **8.2.2.10 Pénalités pour ajournement**

Il est convenu entre les parties que chaque ajournement d'une des opérations de vérification décrites au présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 5 % du montant total de la prestation concernée par l'ajournement.

#### **8.2.2.11 Pénalités pour non-respect des engagements de moyens**

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € (HT valeur M0) sera appliquée en cas de non-respect des engagements de moyens pris par le titulaire dans son mémoire technique et organisationnel.

#### **8.2.2.12 Pénalités pour méconnaissance du dispositif de lutte contre le travail dissimulé**

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail.

Il s'oblige à déposer ces pièces et attestations sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par L'acheteur, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire ne respecte pas cet engagement, il accepte d'ores et déjà, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de subir une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard.

Si le titulaire n'a pas donné suite à une mise en demeure de régulariser sa situation, il admet que L'acheteur pourra choisir, à son gré, soit d'appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

#### **8.2.2.13 Pénalités pour dommages consécutifs**

Il est convenu entre les parties que si L'acheteur est pénalisé pour non-respect de dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution du présent contrat par le titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée à L'acheteur sur le point défectueux, sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Il est également entendu que si le respect du délai d'une prestation ou la non réalisation d'une intervention du titulaire conditionne l'intervention d'une ou de plusieurs autres entreprises, le montant de la pénalité correspondante sera majoré du montant des indemnités éventuellement réclamées à L'acheteur par les autres intervenants au titre du préjudice qu'ils auraient subi.

#### **8.2.2.14 Pénalité pour non présentation d'un sous-traitant**

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par L'acheteur, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière (par jour calendaire) de 150 €.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, L'acheteur peut, sans formalités, résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

#### **8.2.2.15 Pénalité pour retard dans la fourniture de livrables**

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices, les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, tels qu'ils sont prévus au présent contrat, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard.

Lorsque l'un des cotraitants du groupement de conception-réalisation ne fournit pas les documents relatifs à l'obligation de vigilance (Kbis, attestation de vigilance URSSAF, liste des salariés étrangers soumis à autorisation) ou ses attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale, une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard pourra lui être appliquée par L'acheteur.

En cas de réitération, L'acheteur pourra résilier le cotraitant pour faute, le mandataire du groupement reprenant à sa charge la part du contrat non réalisée.

#### **8.2.2.16 Pénalité pour non-respect des modalités d'insertion sociale**

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, sauf à démontrer que le titulaire a mis en œuvre tous les moyens pour remplir son obligation, il est convenu qu'une pénalité de 50 euros lui sera appliquée, par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire accepte de subir une pénalité égale à 75 euros par jour de retard.

En cas d'absence à une réunion pour mise en œuvre et suivi de l'exécution de la clause d'insertion, les parties conviennent qu'il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 200 euros par absence constatée.

Il est convenu que des manquements répétés du titulaire à son engagement d'insertion pourront en outre relever des cas de résiliation pour faute.

#### **8.2.2.17 Pénalités pour manquement à l'engagement de confier une part minimale de l'exécution du contrat à des PME et artisans**

En cas de non- transmission du rapport visé au contrat, selon la périodicité prévue, il pourra être fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard et par document manquant.

En cas manquement du Titulaire à son obligation de recourir à des PME et artisans au titre du contrat, le titulaire encourt une pénalité de 10 % de la différence entre les engagements pris par le titulaire et les montants réellement confiés à des PME et à des artisans.

#### **8.2.2.18 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et d'hygiène**

Dans le cas où le titulaire n'apporterait pas de suite aux avis, observations ou mesures émis par le Coordonnateur SPS, les pénalités suivantes seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du Coordonnateur SPS, du Maître d'œuvre ou de L'acheteur :

- Démontage non autorisé d'une partie de clôture ou de protection collective : 300 € HT/ jour calendaire
- Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier : 300 € HT
- Employé du titulaire surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison : 150 € HT
- Poste de travail en défaut de conformité aux règles de sécurité : 150€ HT / poste
- Non réponse et non prise en compte des consignes et avis relatifs à l'hygiène et à la sécurité : 150 € HT / jour calendaire
- Non-respect du port du badge (carte professionnelle) : 150 € HT / personne
- Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires : 300 € HT
- Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectés au titulaire du lot : 300 € HT

En cas de réitération, les pénalités seront doublées.

En cas de nouvelle réitération entraînant un risque pour la sécurité et la santé tant des employés que des résidents ou riverains, L'acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse de supprimer la cause du risque sous 8 jours à réception de la notification, procéder à la résiliation pour faute du marché.

#### **8.2.2.19 Pénalité pour non obtention des CEE du fait de la production des attestations de qualification RGE par le titulaire**

Si les clauses particulières du contrat comportent un programme performanciel, les prestations réalisées par le groupement de conception-réalisation titulaire de ce dernier devront permettre l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) par L'acheteur.

L'entrepreneur est tenu de remettre à L'acheteur les attestations de qualification RGE en cours de validité et correspondant aux travaux entrepris au jour de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux par L'acheteur.

En outre, le groupement titulaire du présent contrat est tenu de vérifier au jour de la commande des fournitures nécessaires aux travaux susceptibles de permettre l'obtention desdits CEE que ces dernières correspondent aux exigences CEE.

La perte de CEE par L'acheteur du fait du non-respect de ces obligations par le titulaire du présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité qui sera égale au montant de la perte financière subie par L'acheteur.

#### **8.2.2.20 Pénalité pour non-respect du mémoire technique**

En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique, sur lequel s'est engagé le titulaire, ce dernier accepte par avance l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 euros** par infraction constatée.

### **8.2.3 Absence de caractère libératoire**

Il est entendu entre les parties que les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il s'interdit donc de se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Il est convenu que l'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de L'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire ou de demander réparation d'un éventuel préjudice, dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure judiciaire.

### **8.2.4 Imputation des pénalités**

Il est convenu que les pénalités seront intégralement retenues sur les sommes remises entre les mains du mandataire en rémunération des prestations. Il appartient au mandataire de les imputer au cotraitant concerné. Il est entendu que les cotraitants s'interdisent de rechercher la responsabilité de L'acheteur concernant la répartition des pénalités entre eux.

#### **8.2.4.1 En phase conception**

Le titulaire s'engage à imputer toute pénalité exigible sur la première de ses factures suivant sa réception d'un décompte de pénalités.

Le terme normal ou anticipé du présent contrat n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de tout obligation contractuelle valablement formée pendant la durée du contrat.

#### **8.2.4.2 En phase réalisation**

Les parties conviennent que les pénalités seront appliquées par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Le calcul des pénalités est effectué Hors Taxes. Elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

### **8.2.5 Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités**

Il est convenu que L'acheteur pourra, à sa seule et entière discrétion, renoncer à l'application de pénalités en considération d'efforts, d'engagements ou de garanties supplémentaires consenties par le titulaire. Cette non application, en tout état de cause, ne peut en aucun cas valoir acceptation tacite, par L'acheteur, d'une dégradation du niveau de qualité attendu au titre du contrat.

### **8.2.6 Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire**

Il est convenu que L'acheteur pourra ne pas appliquer tout à partie des pénalités, notamment dans les situations suivantes :

- En cas de fermeture soudaine des entreprises fournisseurs du titulaire ou d'impossibilité de ces dernières de respecter leurs propres délais de livraison vis-à-vis du titulaire, notamment en raison de confinements prolongés.
- En cas de difficulté de la chaîne d'approvisionnement, résultant notamment de la fermeture de frontières, de confinements prolongés en France ou dans d'autres Etats (dans et hors de l'Union Européenne) dans lesquels le titulaire dispose de sources d'approvisionnements.

Dans ces mêmes hypothèses, il est entendu que la possibilité d'exécution du marché aux frais et risques ne s'appliquera pas non plus.

Les hypothèses susvisées ne sont pas limitatives et les parties acceptent de retenir, en fonction des circonstances, d'autres hypothèses du même type ou assimilées d'exonération de responsabilité et de pénalités de retard.

Pour bénéficier d'une exonération de pénalité, le titulaire s'oblige à transmettre, dans un délai de quinze jours prévus à compter de la réception de la facture ou du décompte correspondant, une demande dans ce sens comportant un détail :

- Des éléments faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (force majeure, retard des attendus signalé à la remise des prestations, indisponibilité des équipes de l'administration, défaillance d'un élément qui lui est extérieur ...)
- Des mesures prises par ses soins pour satisfaire au mieux à ses engagements face à ses éléments.

L'acheteur s'engage à analyser toute éventuelle demande en ce sens mais il est entendu qu'une telle demande n'entraîne pas automatiquement exonération de pénalités. Il est convenu que le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15 jours) à compte de la réception de la demande d'exonération vaut refus implicite de sa part.

## 9 Obligations générales

### 9.1 Devoir de conseil

Le titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement L'acheteur sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu'il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l'opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts de L'acheteur. Le titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Assister L'acheteur dans la mise en place d'une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
- Prendre toutes précautions pour éviter les confusions de responsabilités.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

## 9.2 Situations de conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêts au sens des dispositions qui suivent, on entend toute situation dans laquelle le Titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage, en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son indépendance d'analyse, de jugement et d'action.

Il s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de L'acheteur. Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment à :

- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

Si, toutefois, le Titulaire constate ou a connaissance de toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts avec les intérêts de L'acheteur, il s'engage à le signaler sans délai à ce dernier. En tout état de cause, le Titulaire s'interdit formellement toute action identifiée comme susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et s'engage à soumettre à l'approbation de L'acheteur les mesures qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître cette situation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises partenaires pour quelle que raison que ce soit, il s'engage, au titre de ces relations, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le Titulaire demeure responsable envers L'acheteur des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts de L'acheteur.

## 9.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

D'une manière générale, le titulaire s'engage à veiller à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par ailleurs, le cahier des charges associé au présent contrat peut impliquer, de la part du titulaire, l'utilisation ou la fourniture de matériels, de moyens de sécurisation ainsi que des déplacements et la transmission de données.

Si tel est le cas, afin de limiter la consommation de ressources, la quantité de déchets ainsi que l'émission de gaz à effet de serre, et en application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à démontrer par tout moyen l'existence :

- D'une politique de gestion écoresponsable du matériel et outillage utilisé, afin d'identifier le matériel vieillissant et d'étudier leur remplacement par du matériel reconditionné notamment.

- D'une politique de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- D'une politique de réutilisation ou de valorisation des déchets issus des mesures de sécurisation et de balisage du périmètre (par exemple, rubalise) ;
- D'une politique d'optimisation des déplacements et de gestion écoresponsable de la flotte de véhicules utilisés, afin d'identifier les véhicules vieillissants et étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes ;
- D'une politique de traitement des données numériques visant notamment à limiter la taille et le poids des fichiers avant leur transmission, notamment des photographies si celles-ci sont transmises par mail.

Par ailleurs, en cas d'utilisation du support papier dans le cadre de l'exécution des prestations objet du contrat, le titulaire s'engage à démontrer par tout moyen l'utilisation de papier recyclé ou de papier issu de forêts gérées durablement, au moyen par exemple des labels FSC ou PEFC.

Si l'objet du contrat implique la fourniture ou l'utilisation d'équipements, il est convenu entre les parties que ces derniers s'inscrivent dans une approche de cycle de vie des produits : identification et réduction des impacts environnementaux et sociaux dans les phases de fabrication, d'utilisation et de gestion de la fin de vie des équipements.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à ce que les matériels répondent aux exigences minimales suivantes :

- Une longue durée d'utilisation ;
- Des possibilités de réparation ;
- Une adaptation aux besoins (pas de sur-spécifications) ;
- Une consommation énergétique économe ;
- Une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés
- Une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- Une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- Un faible rayonnement électromagnétique ;

Les matériels fournis dans le cadre du présent contrat doivent offrir la possibilité de réactualiser la version fournie des systèmes d'exploitation et les logiciels, sans nécessité de faire évoluer ou de remplacer les équipements.

Le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, sur simple demande et durant toute la durée d'exécution du contrat, tous éléments de preuve relatifs à la capacité de mise à jour, de recyclage, d'efficacité énergétique, des équipements fournis ou utilisés, ainsi que leurs composants et leurs émissions.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Le titulaire s'oblige à fournir, sur simple demande de L'acheteur, pendant la durée du contrat, les certifications associées à ces labels. Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

### Labellisation des équipements

Si le cahier des charges associé au contrat implique la fourniture ou la pose d'équipements bénéficiant d'un label ou d'une certification, le titulaire est invité à porter à la connaissance de L'acheteur toute nouvelle labellisation ou certification dont ces équipements pourraient bénéficier et ce durant toute la période d'exécution du contrat, étant entendu que cette nouvelle certification doit constituer un niveau supérieur d'exigence en matière de performance environnementale.

De même, le titulaire est invité à proposer à L'acheteur, tout au long de l'exécution du contrat, toute innovation apportée aux matériels et, susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre (augmentation du taux de matériaux recyclés notamment plastique, offre en produits reconditionnés, performance énergétique accrue, etc...).

### **Protection de l'environnement**

Le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens de contrôle nécessaires et à prendre toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériaux, matériels ou équipements utilisés ou entreposés pour la réalisation des installations.

## **9.4 Interactions avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**

Le titulaire s'engage à remettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) son Plan particulier en la matière (PP-SPS) et prendre toutes dispositions utiles pour respecter l'autorité et utiliser les moyens, définis ci-après, conférés par L'acheteur au coordonnateur précité (CSPS) :

### **9.4.1 Autorité reconnue au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé peut prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Le titulaire, pendant toute la durée du présent contrat, prend toutes dispositions utiles pour qu'il soit donné suite par ses préposés et sous-traitants éventuels aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de santé sur le(s) chantier(s), par le coordonnateur précité seul, ou par le maître d'œuvre en concertation avec celui-ci, et pour que soient visées par ces derniers, à la demande du coordonnateur précité, les observations les concernant dans le registre journal de coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au maître d'œuvre, avec copie à L'acheteur.

### **9.4.2 Moyens donnés au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**

Le titulaire s'engage à assurer au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), une liberté d'accès permanent au chantier, en respectant les principes de sécurité, et de manière générale à toutes les installations de chantier, y compris les baraquements.

L'entrepreneur fait communiquer audit coordonnateur (CSPS) :

- Au fur et à mesure de leur élaboration, tous les documents susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité sur les chantiers, notamment :
  - L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
  - Les documents d'exécution des ouvrages (levage, montage, échafaudage, etc.)
  - Tous les documents nécessaires pour la compréhension de l'organisation du chantier (document méthode, etc.) ;
  - La copie des déclarations d'accidents du travail
  - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
  - Plus généralement, tout document jugé utile par le Coordonnateur SPS pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Au fur et à mesure de leur désignation, le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant, la date de notification de leur contrat, ainsi que la date et la durée prévisionnelle de leur intervention sur le chantier.

L'entrepreneur communique à chaque sous-traitant, lors de sa désignation :

- Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) ;
- Le planning général des travaux et le planning détaillé du contrat concerné ;
- Le plan d'installation de chantier ;
- Le carnet de phasage ;
- Le plan d'accès et de circulation du chantier mis à jour ;
- Les schémas électriques de chantier.

Il s'oblige à justifier de cette communication par la production au maître d'œuvre du bordereau d'envoi des pièces.

Le titulaire s'engage à informer le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement et, le cas échéant, des autres garanties prévues au présent marché.

Il est convenu que le titulaire s'oblige :

- À donner suite, pendant toute la durée de l'exécution du marché, aux avis, observations en matière de sécurité et de protection de la santé formulés par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
- À viser, à la demande dudit coordonnateur (CSPS), les observations consignées dans le registre journal de coordination ;
- À introduire dans ses contrats de sous-traitance les clauses nécessaires pour que soient respectées les dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée, et de ses textes d'application.

## 10 Clauses sociales

### 10.1 Marché réservé au secteur du travail protégé et adapté ou aux structures d'insertion par l'activité économique

#### 10.1.1 Généralités

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, L'acheteur souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

Si les conditions particulières le stipulent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, les parties conviennent qu'il est fait application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage, dans ce cadre, à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles. En cas de sous-traitance, il est entendu que le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs et obligations fixés pour cette action d'insertion

#### 10.1.2 Public éligible

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux en recherche d'emploi.
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article au sens de l'article L 5212- 13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans :
  - Sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité
  - Ou sans expérience professionnelle et sans emploi depuis plus de 6 mois.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail.
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ.
- Ou, plus généralement, les personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis des acteurs de l'emploi être considérées comme relevant des publics éligibles.

Il est entendu que les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, par L'acheteur ou tout tiers qu'il désignera à cet effet.

#### 10.1.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les conditions particulières du contrat. L'ensemble des actions

mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification et la fin d'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage à désigner un responsable, qui sera l'interlocuteur privilégié de L'acheteur ou de tout tiers qu'il désignera à cet effet, pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Il est convenu que l'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par le recrutement direct des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- Par la mise à disposition de salariés en insertion
- Par appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Par la mise à disposition de salariés par un organisme de mise à disposition de salariés de type entreprise de travail temporaire (ETT).
- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées.

Il est entendu que le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations, en lien avec l'objet du contrat, à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

#### **10.1.4 Dispositif d'accompagnement, de contrôle, d'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion**

Au démarrage de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à prendre contact avec L'acheteur et lui communiquer les coordonnées de l'interlocuteur "Insertion" qu'il aura désigné au sein de son entreprise pour la mise en œuvre de la clause. Le cas échéant, au cours du 1er semestre suivant la notification du contrat, le titulaire participe à une réunion de mise au point de l'action d'insertion organisée à l'initiative de L'acheteur.

Pendant et à l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif à L'acheteur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par L'acheteur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

- Le titulaire adresse à L'acheteur un bilan semestriel récapitulatif contenant a minima :
  - Le volume d'heures réalisées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public).
  - Le pourcentage d'heures effectuées par rapport aux objectifs fixés (par recrutement directe et indirect et par catégorie de public),
  - Le nombre de personnes embauchées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public),
  - Les différentes natures de contrats réalisés par catégorie de public,
  - Les structures d'insertion sous-traitantes, (nom et adresse), le montant total sous-traité (correspondant aux heures effectuées et au nombre de salariés)

Le titulaire s'engage à annexer à ce bilan :

- En cas de recrutement direct :
    - Le Justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée
    - Le nombre de personnes embauchées ;
    - La nature du contrat de travail et sa durée en cas de CDD ;
    - La formation assurée, du nombre et de la qualification des formateurs.
  - En cas de recrutement indirect :
    - L'attestation de la structure d'insertion employant chaque personne
    - Le nombre d'heures effectuées.
  - En cas de sous-traitance :
    - Les structures d'insertion sous-traitantes (nom et adresse) ;
    - Le montant total effectivement sous traité ;
    - Le nombre d'heures effectuées.
- L'acheteur vérifie le bilan de consommation.
- L'acheteur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.
- Le titulaire transmet à L'acheteur, tous les trois mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du contrat).

L'acheteur établit :

- Un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- Un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du contrat.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En complément de ces bilans, L'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du contrat, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Il est convenu que l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînerait automatiquement l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire s'oblige à informer par écrit L'acheteur de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, L'acheteur s'engage à étudier avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Il est entendu que le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

### **10.1.5 Publicité**

L'acheteur autorise le Titulaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à faire savoir au public par tout moyen (pancartes, publicités...) qu'il participe à l'effort d'insertion sur le présent contrat.

## 10.2 Recours à des PME et artisans

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans la part minimale du montant prévisionnel du contrat, stipulée dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire identifie les contrats confiés directement ou indirectement à des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, et à des artisans.

Le Titulaire fait distinctement apparaître, dans un rapport semestriel adressé à L'acheteur, le pourcentage que représente le montant de ces contrats par rapport à l'ensemble des prestations objet du présent contrat, étant entendu que ce pourcentage devra être supérieur ou égal à celui stipulé dans les conditions particulières du contrat.

## 11 Garanties

### 11.1 Garantie de parfait achèvement

#### 11.1.1 Nature et durée de la garantie de parfait achèvement

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, la garantie de parfait achèvement (GPA), à laquelle le titulaire est tenu pendant un délai d'un (1) an, à compter de la date de prise d'effet de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par L'acheteur :

- Soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- Soit par voie de notification écrite, pour ceux qui sont révélés postérieurement à ladite réception.

#### 11.1.2 Délais d'exécution par le titulaire des travaux de réparation

Le délai fixé pour l'exécution des travaux de réparation est de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les désordres sont signalés à l'entrepreneur.

À défaut d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, les travaux nécessaires pourront, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement sera constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

#### 11.1.3 Accès au chantier du titulaire pendant la durée de la garantie

Jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement (GPA), le titulaire, et tout salarié, préposé ou autre personne mandatée par lui, pourra, à ses frais et risques, avoir accès au chantier aux fins d'inspection et de consultation des rapports de fonctionnement.

Le titulaire pourra pratiquer, à ses frais et risques, tous les essais qu'il estime utiles, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable de L'acheteur, qui ne saurait la lui refuser que pour des motifs sérieux, notamment liés à la continuité de l'exploitation ou à la sécurité des biens et des personnes.

## 11.2 Retenue de garantie

Si les conditions particulières du contrat prévoient l'application d'une retenue de garantie à la charge du titulaire, les parties conviennent de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

### 11.2.1 Objet de la retenue de garantie

La retenue de garantie a pour seul objet de garantir contractuellement l'exécution des travaux, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 modifiée, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

### 11.2.2 Montant de la retenue de garantie

Le montant de la retenue de garantie de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché, toutes taxes comprises, augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant toutes taxes comprises des avenants.

### 11.2.3 Prélèvement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements à l'entrepreneur titulaire autres qu'une avance.

### 11.2.4 Substitution d'une caution à la retenue de garantie

Il est entendu que titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du contrat, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie, selon les dispositions de l'article R.2191-36 du code de la commande publique.

En ce cas, il est convenu que :

- Le montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande doit être égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- Son objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- La caution doit être choisie parmi les tiers établis en France, agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du code des assurances. Lorsque la caution est de nationalité étrangère, elle doit être choisie parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. En tout état de cause, L'acheteur peut récuser ladite caution.

Le titulaire s'engage à constituer cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire pour le montant total du contrat. En cas de modification de contrat, il s'obligera à la compléter.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, ce dernier accepte d'ores et déjà que la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Dans ce cas, montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

En outre, afin que le cautionnement présente, pour L'acheteur, les mêmes avantages que la retenue consignée, la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande doit subsister notamment si le titulaire est placé en redressement judiciaire.

Chaque cotraitant éventuel fournit une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandataire commun est solidaire de chacun des entrepreneurs conjoints, la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande peut être fournie par ledit mandataire pour la totalité du contrat.

En cas de modification de contrat impactant le prix global et forfaitaire du contrat, le montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande doit être modifié à due concurrence. À défaut, la retenue de garantie sera appliquée sur l'ensemble du montant relatif à la modification de contrat correspondante.

Dans l'hypothèse où, du fait notamment du montant des sommes dues aux sous-traitants payés directement, le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande, subsistant notamment si le titulaire est placé en redressement judiciaire.

De convention commune, les frais d'établissement, et le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande, sont à la charge du titulaire.

### **11.2.5 Libération de la retenue de garantie**

À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées au titulaire, même en l'absence de mainlevée, si L'acheteur n'a pas notifié à la caution ou au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur titulaire.

## **12 Evaluation de la performance du titulaire**

L'acheteur, dans le cadre de sa politique d'achat, a mis en place une démarche structurée d'amélioration continue de la qualité. Cette démarche se traduit par un processus d'évaluation fournisseur et sur des plans d'actions communs pour des gains partagés.

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la performance du titulaire, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Le titulaire accepte de se soumettre à un processus d'évaluation de ses performances, fondé sur une appréciation notée des prestations au regard du cahier des charges et/ou des engagements contractuels.

Les résultats de cette évaluation périodique seront communiqués en toute transparence, sur la base du modèle de fiche d'évaluation joint en annexe des conditions particulières du contrat.

L'objectif de cette notation et du commentaire qui l'accompagne est de susciter le dialogue entre les parties. A ce titre, dans l'hypothèse où le pourcentage de satisfaction global ressortant de l'évaluation serait inférieur à 70 %, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois, pour mettre en place, de façon conjointe, un plan d'action corrective.

Par ailleurs, le résultat de cette évaluation sera valorisé de la manière suivante :

**Si le % de satisfaction global est  $\leq 50$**  : Une pénalité forfaitaire correspondant à 5 % du montant des prestations facturée sur la période d'évaluation est appliqué sur la prochaine facture à échoir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Il est entendu que cette pénalité s'applique sans préjudice d'éventuelles sanctions coercitives, en cas de contreperformances répétées ou de plans d'actions correctives non respectés par le titulaire.

**Si le % de satisfaction global est  $> 50$  et  $< 80$**  : Pas d'impact financier.

**Si le % de satisfaction global est  $\geq 80$**  : Une prime de performance correspondant à 5 % du montant des prestations facturées sur la période d'évaluation est versée par L'acheteur sur la prochaine facture à échoir.

## 13 Suivi et management du contrat

### 13.1 Gestion et management des risques

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un système de maîtrise des risques liés aux prestations, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

La maîtrise des risques est la gestion des événements potentiels susceptibles d'engendrer des perturbations ou des dommages au projet, aux activités ou aux équipements. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un système de maîtrise des risques liés aux prestations dont il a la responsabilité.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) devra décrire la méthode de gestion des risques qui sera utilisée au cours du projet : identification, évaluation, choix des mesures à prendre, suivi et maîtrise des actions engagées. Cette méthode sera soumise à l'approbation de L'acheteur au plus tard deux (2) mois après la notification du contrat.

Le titulaire devra s'assurer de la cohérence de la gestion des risques, ainsi que coordonner et suivre l'ensemble des risques de ses co-traitants et sous-traitants. Il devra également informer régulièrement L'acheteur de la situation des risques en général et des points critiques en particulier (mesures de réduction en cours, état d'avancement, ...).

Le titulaire s'engage à présenter une liste préliminaire des risques principaux redoutés au plus tard un (1) mois après la notification du contrat. Cette liste pourra être amendée par L'acheteur au cours de l'avancement de l'opération.

Pour chaque risque identifié, une fiche de risque doit être élaborée, après accord de L'acheteur, au plus tard deux (2) mois après la notification du contrat. Celle-ci comportera les informations concernant l'identification du risque (description, causes et conséquences), son évaluation (impacts et criticité), sa maîtrise (actions envisagées et objectifs visés) et son suivi (avancement et clôture).

Le suivi des fiches de risques sera effectué via un portefeuille géré par le titulaire. Ce portefeuille se présentera sous la forme d'un tableau comportant les informations principales relatives aux risques (n°, type de risque, événements redoutés, criticités, actions, avancement, ...).

Dans le cadre des réunions d'avancement, le titulaire s'engage à effectuer un bilan des risques.

### **13.2 Plan de continuité**

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un plan de continuité d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Dès la notification du contrat, le titulaire s'engage à mettre en place le plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise qu'il aura transmis dans son offre, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit de L'acheteur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (notamment crise sanitaire avec obligation de confinement).

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation.

## **14 Conditions d'exécution administrative**

### **14.1 Notification du contrat**

Les parties conviennent que, pour valoir notification complète et suffisante du contrat, L'acheteur transmettra au titulaire, via son profil acheteur :

- Une copie des pièces contractuelles qui ont fait l'objet d'une signature par les deux parties
- Le cas échéant tout document du Dossier de la Consultation des Entreprises qui aurait fait l'objet d'une modification durant la phase de mise en concurrence du contrat.

### **14.2 Forme des notifications et informations en cours d'exécution**

Les parties déclarent privilégier le courriel pour leurs échanges écrits de toute nature. Elles conviennent, d'un commun accord, que ce mode de communication sera suffisant pour déterminer entre elles, de façon certaine, la date et, le cas échéant, l'heure de la réception des échanges.

Chacune des parties s'engage à accuser réception des courriels émis par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception. A défaut, au-delà de ce délai, la réception est réputée acquise de plein droit.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat, pour définir ensemble le « qui fait quoi » dans le cadre de l'exécution des prestations et les coordonnées associées. Si ces coordonnées venaient à être modifiées en cours de contrat, chaque partie s'engage à en informer l'autre sans délai.

Il est cependant convenu que chaque partie peut valablement choisir, à son gré, de notifier toute décision, observation ou information par courrier, le cas échéant recommandé avec accusé de réception, par voie physique et électronique.

Il est convenu que L'acheteur pourra notamment procéder à certains envois via son profil acheteur (plateforme Agysoft). Dans ce cas, les parties sont réputées, de convention commune, avoir reçu la notification à la date de la première consultation du ou des

documents adressés, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ou, à défaut de consultation dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Si le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est entendu que tous les échanges, quel que soit leur nature, seront faits avec le mandataire.

### **14.3 Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance**

Il est entendu que L'acheteur délivrera au titulaire et à ses éventuels sous-traitants, sur simple demande de leur part et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou le sous-traitant peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent contrat dans les conditions et formes prescrites aux articles 1324 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent contrat notifié ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement à L'acheteur.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent contrat, le titulaire indique dans le contrat, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct par L'acheteur. Ledit montant est déduit du montant du contrat pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

### **14.4 Documents administratifs à remettre par le titulaire**

Le titulaire ou, en cas de groupement momentané, l'ensemble des membres du Groupement s'engage à produire et à faire produire par ses éventuels sous-traitants les documents suivants :

#### **14.4.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat**

Le titulaire s'engage, conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail à communiquer à L'acheteur, tous les six (6) mois à compter de la notification du contrat :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, il est entendu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

#### **14.4.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat**

Il est convenu que tous les ans, à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire s'oblige à produire :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent contrat si la date de validité de l'attestation précédemment produite est dépassée.

#### **14.4.3 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français**

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à L'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, il est convenu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

## **15 Conditions applicables à la documentation et aux données**

### **15.1 Données d'entrée**

Les données d'entrée sont les documents qui sont fournis au titulaire par L'acheteur dans le cadre du présent contrat et/ou en accompagnement d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Si le titulaire constate le défaut de fourniture d'une pièce nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat, il s'engage à la réclamer à L'acheteur, dans un délai de 15 jours s'il s'agit d'une pièce se rattachant au contrat dans sa globalité ou de 48 heures s'il s'agit d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Passé ce délai, les parties conviennent que le titulaire ne saurait tirer argument d'une méconnaissance de donnée d'entrée pour s'exonérer de la responsabilité d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de tout ou partie des clauses du présent contrat.

## 15.2 Obligation de confidentialité

Les parties conviennent de considérer comme confidentielle toute information de toute nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support, dont l'un des cocontractants est propriétaire, et qui est communiquée à l'autre partie, ou obtenue de toute autre façon dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il est en revanche entendu que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la partie concernée aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat
- Signalés expressément comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat
- Qui ont été communiqués à l'autre partie par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Dans le cadre de cette obligation de confidentialité, les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel. Elles s'obligent notamment à :

- Ne pas utiliser et ne pas prendre copie des documents et supports d'informations confiés, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des prestations,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'à leurs collaborateurs dûment autorisés, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'autre partie et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du contrat,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,
- Ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

Les parties s'engagent également, en fin de contrat à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues au présent contrat ou d'un commun accord.

Le titulaire s'oblige à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et à s'assurer

périodiquement de leur bonne mise en œuvre. Les supports d'informations qui seront remis aux sous-traitants devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Chaque partie reconnaît que les supports informatiques fournis par l'autre partie, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de celle-ci.

Les parties sont informées que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, leur responsabilité peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

### **15.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie s'oblige au respect des règles issues de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », dans le cadre de l'exécution du contrat.

Au titre de la réglementation applicable à la protection des données personnelles :

- L'acheteur est « Responsable du traitement » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Le Titulaire est « Sous-traitant » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD)
- Les prestataires du Titulaire sont également « Sous-traitants ultérieurs » (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Les Personnes concernées sont toutes personnes dont les données personnelles seront traitées et utilisées en vertu du présent contrat.

Les termes « Sous-traitant », « Sous-traitants ultérieurs » et « Personnes concernées » employés dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée par le règlement européen sur la protection des données et les recommandations de la CNIL.

L'ensemble des exigences mentionnées ci-après entre en vigueur à la date de notification du contrat.

Elles le demeureront jusqu'à extinction des traitements et l'accomplissement des obligations de destruction des données personnelles à la charge du titulaire et des Sous-traitants ultérieurs. Toutes les parties au contrat s'engagent à une coopération transparente et de bonne foi.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des règles françaises ou européennes applicables au traitement des données à caractère personnel, elles se réuniront de bonne foi, dans une logique partenariale, pour envisager et conclure les modifications contractuelles qui seraient nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Il est entendu qu'en l'absence d'accord, L'acheteur, en sa qualité de responsable du traitement, pourra imposer ces modifications au titulaire de manière unilatérale.

#### **15.3.1 Description des traitements de données à caractère personnel**

Les conditions particulières du contrat listent les données à caractère personnel dont le traitement est rendu nécessaire dans le cadre de son exécution, ainsi que la nature des traitements qui y sont associés. Le titulaire est expressément autorisé à traiter, pour le compte de L'acheteur, les données à caractère personnelles recensées dans cette liste.

Les parties conviennent en outre, lors de la réunion de lancement du contrat, de préciser ces éléments de manière exhaustive dans un annexe dite « Protection des données à caractère personnel », qui a vocation à détailler les traitements à mettre en œuvre (données, finalités, personnes concernées, etc...). De convention expresse, cette annexe sera ajoutée à la liste des pièces contractuelles sans qu'il soit besoin de recourir à une modification de marché.

Les parties s'obligent à tenir cette annexe à jour tout au long de l'existence du contrat, en y consignant, au fur et à mesure, tout amendement significatif. Les parties décident que chaque nouvelle version de cette annexe deviendra le document de référence pour toutes les parties.

De manière ponctuelle et dans le cadre de ses missions, le Titulaire peut être amené à traiter les données personnelles de partenaires de L'acheteur. Si tel est le cas, les parties conviennent d'élaborer une annexe « Protection des données personnelles » distincte, pour chaque partenaire concerné.

Le titulaire s'interdit formellement de transmettre les données à caractère personnel qui lui sont confiées par L'acheteur à quelque tiers que ce soit, sans information préalable.

Les parties s'interdisent de demander ou d'accomplir quelque traitement supplémentaire que ce soit sans écrit préalable.

### **15.3.2 Obligations du titulaire**

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679, notamment à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de L'acheteur
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- Faire respecter le règlement européen sur la protection des données à ses prestataires
- Nommer une autorité nationale de contrôle chef de file et à communiquer à L'acheteur cette désignation au plus tard au moment de la signature du présent contrat.

Si le Titulaire considère qu'une instruction de L'acheteur constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement L'acheteur.

Le Titulaire s'engage en outre à ne traiter de données personnelles pour le compte de L'acheteur :

- Dans aucun pays hors de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays offrant une protection adéquate au sens de l'article 45 du RGPD,

- Dans aucune situation qui pourrait le contraindre à devoir procéder à un transfert de données vers un pays tiers hors de l'aire géographique sus-décrite ou à une organisation internationale.

#### **15.3.2.1 Recours à des sous-traitants ultérieurs sur données personnels**

Le Titulaire est autorisé à faire appel à un Sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques, à condition que ces activités soient prévues et précisées dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire s'oblige à informer préalablement et par écrit L'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si L'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Titulaire s'engage à signer avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs des clauses de protection de données personnelles conformes à la réglementation en vigueur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant L'acheteur de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### **15.3.2.2 Droit d'information des personnes concernées**

La collecte des données est effectuée par L'acheteur.

Il appartient à L'acheteur de fournir l'information relative aux traitements de données qu'il réalise, au moment de la collecte des données personnelles, aux personnes concernées par les opérations de traitement, et ce, conformément à l'article 13 du règlement européen sur la protection des données. Il doit également préciser le rôle du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer les Personnes concernées des traitements qu'il va mettre en œuvre, pour le compte de L'acheteur et de l'intervention de tout Sous-traitant ultérieur.

Les méthodes d'information pourront être l'affichage ou le boîtage, ou autre moyen autorisé par L'acheteur.

#### **15.3.2.3 Exercice des droits des personnes concernées**

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire s'engage à adresser ces demandes dès réception à L'acheteur.

Réciproquement, dans l'hypothèse d'une demande formulée auprès de L'acheteur, entraînant la responsabilité du Titulaire, ou se trouvant dans le champ de compétence du

Titulaire, L'acheteur s'engage à informer le Titulaire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception.

#### **15.3.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Titulaire s'engage à notifier à L'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance et à en adresser copie au Délégué à la protection des données de L'acheteur à l'adresse [dpo@gennevilliershabitat.fr](mailto:dpo@gennevilliershabitat.fr)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre à L'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou qu'il est proposé à L'acheteur de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de L'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de L'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la Personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

L'acheteur doit effectuer l'analyse nécessaire pour évaluer s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

#### **15.3.2.5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par L'acheteur de ses obligations**

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. De manière plus générale, le Titulaire s'oblige à aider L'acheteur à assurer sa conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

#### **15.3.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Pour garantir la meilleure sécurité possible des données personnelles des Personnes concernées, le Titulaire s'engage à communiquer sans délais à L'acheteur, et au plus tard à la signature du présent contrat, tout document, fiche technique ou n'importe quel élément de

quelconque nature que ce soit, démontrant que les données personnelles des Personnes concernées traitées par lui sont sécurisées dans les meilleures conditions possibles. Il s'engage à fournir le même type de documents pour ses Sous-traitants ultérieurs.

De même, le Titulaire s'oblige à effectuer les traitements de données personnelles de sorte à minimiser les risques de violation et garantir la meilleure sécurité des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est responsable de tout défaut de conception, faille de sécurité ou traitements abusifs, il accepte par avance que toutes les conséquences juridiques et/ou financières seront de sa responsabilité exclusive.

Ainsi, en vertu des Articles 28 et 32 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire assure solennellement avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données.

Le Titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité précisées dans un mémoire technique spécifique détaillé pour chacun des points, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'annexe Protection des Données Personnelles précisera obligatoirement et de manière exhaustive les mesures de sécurité mises en œuvre.

#### **15.3.2.7 Sort des données**

Au terme du contrat, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse de la présence d'un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs, le Titulaire a la charge de contrôler la destruction par ceux-ci de toutes les données à caractère personnel.

L'accomplissement de cette tâche tient de son unique responsabilité.

Selon les modalités de destruction opérées, L'acheteur devra en connaître et en valider spécifiquement et au préalable la méthodologie et les délais pour chaque donnée et traitement.

#### **15.3.2.8 Délégué à la protection des données**

Le Titulaire assure qu'il a procédé à une étude interne afin de déterminer s'il est dans une situation exigeant de sa part la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Si cette étude s'avère positive, le Titulaire communique à L'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO et il en informe également la CNIL au plus tard à la date de signature du présent contrat.

#### **15.3.2.9 Registre des catégories d'activité de traitement**

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de L'acheteur, conformément aux dispositions de l'Article 30 du règlement européen sur la protection des données et comprenant :

- Le nom et les coordonnées de L'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du DPO,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de L'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que décrits au présent contrat.

#### **15.3.2.10 Documentation**

Le Titulaire met à la disposition de L'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par L'acheteur ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

L'acheteur se réserve le droit de demander une ou plusieurs pièce(s) à tout moment aux fins de contrôle de son Titulaire.

### **15.3.3 Obligations de L'acheteur**

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données dans les conditions particulières du contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect de ses obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

## **15.4 Documentation remise après exécution**

### **15.4.1 Consistance des dossiers**

#### **15.4.1.1 Dossier des ouvrages exécutés**

Le titulaire s'engage à fournir un dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les pièces suivantes :

- Un sommaire, un index et un lexique
- Un plan d'atlas général de l'opération par niveau (plan architecte)

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, classé par corps d'état, ainsi que leurs carnets de détails
- Les plans d'exécution de tous les réseaux :
  - Précisant l'emplacement exact des organes (isolement, régulation...)
  - Le sens de circulation des fluides
- Tableau récapitulatif des équipements de l'ouvrage, afin de disposer d'informations probantes pour toutes les opérations de maintenance et de contrôles. Ce tableau reprendra les éléments suivants :
  - Désignation de l'équipement
  - Localisation précise
  - Marque, Référence, Constructeur, Caractéristiques principales (puissance, débit...)
- Tableau récapitulatif des matériaux mis en œuvre (structure, décoration, cloisonnement, isolation, menuiserie intérieures, serrurerie...)
- Les fiches techniques des matériaux et les fiches techniques et notices de fonctionnement des équipements mis en œuvre. Chaque notice sera décomposée comme suit, chaque libellé de chapitre figurant en tête d'une nouvelle page :
  - Chapitre 1 : fonctionnement général de l'installation
    - Présentation de l'objectif général de l'installation
    - Localisation dans l'ensemble immobilier (numéro du local correspondant aux numéros figurant sur les plans d'atlas)
    - Principe général de fonctionnement
  - Chapitre 2 : procédures de mise en route ordinaire
    - Repérage des organes de commande concernés
    - Liste chronologique détaillée des manœuvres à effectuer avec contrôles intermédiaires éventuels
  - Chapitre 3 : procédures d'arrêt ordinaire (idem chapitre 2)
  - Chapitre 4 : réglages et commandes
    - Liste des réglages et commandes à disposition de l'utilisateur, et description détaillée de chacun d'entre eux (idem chapitre 2)
    - Liste des manœuvres interdites à l'utilisateur (manœuvres totalement proscrites ou du ressort du service technique chargé de la maintenance).
  - Chapitre 5 : contrôles de bon fonctionnement

Description détaillée des observations et manœuvres permettant au service utilisateur de s'assurer sans technicité particulière du bon fonctionnement général de l'installation et de ses différents organes (y compris essais des dispositifs éventuels de signalisation de défauts).
  - Chapitre 6 : fonctionnement anormal, pannes

- Liste complète des pannes et modes de fonctionnement anormaux pouvant intervenir pour chacun d'entre eux :
- Observations permettant de diagnostiquer le type de dysfonctionnement (alarme, arrêt, surchauffe...)
- Conduite à tenir par l'utilisateur, supposé sans technicité particulière : procédure de remise en fonctionnement normal, ou procédure d'attente précisant les intervenants à contacter (service chargé de la maintenance dans le cas général), les conséquences liées à la panne (pour l'installation elle-même, et pour la fonction qu'elle exerce), et l'urgence de l'intervention en regard de ces conséquences.
- Annexe : documents de référence, autres schémas et documents graphiques particuliers éventuellement nécessaires
- Dossier de sécurité incendie, distinct des autres dossiers afin de servir de base au Registre de Sécurité incendie de la loge :
  - Un tableau récapitulatif où figurera tout matériau mis en œuvre devant répondre à des exigences particulières en matière de sécurité incendie, où figureront notamment les renseignements suivants :
    - Nom du Matériau
    - Local concerné
    - Partie du local concernée
    - Référence du PV de conformité
    - Degré Coupe-Feu
  - L'ensemble des PV de conformité des matériaux mis en place
  - L'ensemble des PV des essais initiaux in situ
  - Une copie du rapport final du Bureau de Contrôle

#### **15.4.1.2 Dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage**

Le titulaire s'oblige également à remettre un Dossier SPS comprenant l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement, par le Coordonnateur SPS, du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), document qui rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur SPS dans le même délai.

#### **15.4.1.3 Rédaction en langue française – utilisation du système métrique**

En tout état de cause, toutes les notices et plans seront rédigés en langue française et utiliseront le système métrique.

## 15.4.2 Remise du dossier des ouvrages exécutés

### 15.4.2.1 Echancier de remise

Les pièces susvisées, constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), sont remises à L'acheteur selon l'échéancier suivant :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- Dans les deux (2) mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 ainsi qu'une copie sur support électronique.

### 15.4.2.2 Sanction pour non-respect de l'échéancier

Le non-respect du présent échéancier pourra justifier l'application d'une pénalité, conformément aux dispositions du présent contrat.

## 16 Propriété artistique de l'œuvre architecturale

Sous réserve du droit moral titulaire, le présent contrat sera interprété comme donnant les droits les plus larges à L'acheteur pour utiliser l'œuvre du Maître d'œuvre. En cas de doute, il sera interprété en faveur de L'acheteur.

En conséquence, le titulaire cède par les présentes le droit exclusif de construire un édifice en exécution de ses plans, études, avants projets, croquis, maquettes, etc..., ainsi que d'apporter toute modification à un tel édifice en vue de l'adapter aux besoins de tout occupant.

Pour les besoins du présent article, tout édifice ainsi réalisé ainsi que les plans, études, avants projets, croquis, maquettes, etc..., sont dénommés ensemble l'œuvre.

Le titulaire cède en outre à L'acheteur, à titre exclusif, le droit de reproduire, dupliquer, imprimer l'œuvre, en noir et blanc ou en couleur, sur tous supports : papiers ou autres, connu ou non encore connus, le droit d'adjoindre à l'œuvre tout élément graphique tel que logo, signe distinctif, etc..., le droit d'utiliser les reproductions de l'œuvre, quelles qu'elles soient, aux fins de réalisation, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition de tout ouvrage technique, professionnel ou non, de cartes postales, etc..., quel qu'en soit le format, le mode de publication et de diffusion, la qualité d'édition et sans limitation de tirage, et ce compris les droits dérivés ou secondaires.

Enfin, le titulaire cède à L'acheteur, à titre non exclusif, le droit de représenter, de diffuser et d'exploiter l'œuvre par tout moyen et notamment par télédiffusion (au sens de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle), en ce compris la radiodiffusion, transmission satellite, câble distribution - initiale ou secondaire, active ou passive - par projection publique et par transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et par tous autres moyens connus ou non encore connus.

La présente cession est consentie par le titulaire pour le territoire du monde entier et pour la durée de propriété artistique sur l'œuvre.

De son côté, le titulaire s'interdit de commercialiser l'œuvre par voie de modèles types de construction au sens de la loi sur l'architecture sauf accord explicite et écrit de L'acheteur.

La présente cession est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au titulaire au titre du présent contrat.

Le nom et la qualité du Maître d'œuvre devront figurer sur toutes les reproductions de l'œuvre, sauf instruction en sens contraire du maître d'œuvre.

## 17 Conditions d'exécution opérationnelles

### 17.1 Réunions

#### 17.1.1 Réunion de lancement des prestations

Les parties conviennent de se réunir dans le délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ou du projet (« qui fait quoi »)
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, entre les parties ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par L'acheteur, le cas échéant,
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de la prestation
- De préciser les données à caractère personnel dont l'exécution du contrat nécessitent le traitement et la nature des traitements à mettre en œuvre
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des prestations
- De présenter les spécificités du circuit de paiement de L'acheteur et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.
- De rappeler les principales obligations associées au présent contrat

#### 17.1.2 Réunion en cours d'exécution

Le titulaire s'oblige à participer, sur simple demande de L'acheteur, à toute réunion prévue expressément dans les conditions particulières ou générales du contrat ou, le cas échéant, sur simple demande de L'acheteur.

Ces réunions pourront avoir lieu au siège social de L'acheteur, ou sur tout autre lieu que L'acheteur indiquera au titulaire.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il appartient au titulaire de rédiger le compte-rendu de ces réunions et de le diffuser à tous les participants présents ou excusés.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet ou d'une opération nécessitant l'intervention de tiers au contrat, le titulaire s'oblige à leur diffuser de bonne foi chaque compte rendu, pour information ou action, dès lors que les informations contenues dans le document s'avèrent utiles ou nécessaires à l'exécution de leurs propres missions ou sur demande expresse de L'acheteur.

Chaque participant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. Ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures si le document contient des arbitrages ayant un caractère d'urgence ou lié à des problématiques de sécurité. A l'absence de réserves notées dans les comptes-rendus passé ces délais, ils sont considérés comme définitivement adoptés par chaque participant.

## 17.2 Préparation de l'exécution

### 17.2.1 Programme d'exécution des travaux

#### 17.2.1.1 Opérations de préparation de l'exécution

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes au cours de la période de préparation :

#### Mise au point des modalités d'exécution des travaux :

L'entrepreneur s'engage :

- A établir les plans techniques et les modalités d'exécution, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier.
- A effectuer l'installation de chantier
- A définir clairement les modalités d'accueil des personnels
- A établir les PPSPS
- A demander les diverses autorisations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

#### Mise au point technique du projet :

L'entrepreneur s'engage également à :

- 1) Planifier la réalisation des témoins et prototypes prévus au contrat ;
- 2) Présenter l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants.

Il sera procédé à une lecture concertée du ou des contrats conclus pour la réalisation de l'opération avec toutes les parties prenantes du chantier, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

#### Coordination en amont entre les entrepreneurs

Si l'opération de travaux implique l'intervention de plusieurs entrepreneurs, il est entendu que le titulaire s'engage à :

- 1) S'informer des tâches à réaliser par les autres ;
- 2) Prendre connaissance des modes opératoires et des interfaces ;
- 3) Repérer, à l'avance, les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

#### Mise au point de l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants

Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

**Réexamen et ajustement, une dernière fois, du planning** en fonction des contraintes de l'ensemble des parties prenantes et, dans le cas d'opération en milieu occupé, des modalités d'interventions chez l'habitant.

Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

#### **Assurance des approvisionnements**

Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison.

Le titulaire s'engage à vérifier, auprès de ses fournisseurs, les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

#### **Mise au point du management de la qualité**

Seront précisées :

- Les attentes en matière de management de la qualité ;
- Les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

#### **Mise au point de la gestion des déchets, gravois et autres matériaux**

Il sera précisé comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Information du personnel sur les caractéristiques du chantier et les tâches à réaliser**

Le titulaire s'engage à informer à l'avance son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

#### **Formation et sensibilisation à la qualité de l'ensemble du personnel**

Le titulaire s'engage à former et à sensibiliser son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants à la qualité, afin d'assurer son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

#### **Pour les opérations en milieu occupé, préparation des actions à destination des habitants**

Si le chantier se déroule en milieu occupé, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier.

Il s'agit, sous la conduite de L'acheteur, ou de son représentant :

- Si ce n'est déjà fait et transmis par L'acheteur, de mettre au point et de renseigner des fiches détaillées, logement par logement, où seront indiqués l'état existant du logement, le descriptif des travaux avec l'indication des cas particuliers, la situation de chaque locataire - dans le respect des règles de la CNIL (notamment, personnes âgées, handicapées, jeunes enfants, travailleurs de nuit, présence d'animaux, etc.), les modalités d'accès au logement (clés, horaires...) ;
- D'examiner très précisément les travaux - délais, interface... - et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer telles que :
  - o Le bruit ;
  - o Les poussières ;
  - o Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, etc. ;
  - o La modification des accès aux bâtiments, aux logements, à leurs dépendances, etc. ;

- o Les déplacements de mobiliers, de boîtes aux lettres, etc. ;

Ce afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les habitants ;

- D'organiser l'information des habitants notamment par :
  - o La mise en place des panneaux d'affichage ;
  - o La préparation de notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix de prestations possibles et les délais laissés pour ces choix, les personnes à contacter pour les urgences ;
  - o La préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisations ad hoc ;
  - o La mise en place de badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier ;
- De recueillir les observations, choix et avis des habitants notamment par :
  - o La mise en place de boîtes aux lettres ;
  - o L'organisation de permanences ;
  - o La mise au point de fiches et/ou de questionnaires ;
- D'organiser l'accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés ;
- D'organiser les modalités spécifiques relatives :
  - o Au nettoyage du chantier ;
  - o Au maintien permanent des services que les habitants sont en droit d'attendre
  - o Au déplacement du mobilier des habitants ;
  - o À la sécurité des habitants, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux) ;
  - o Aux horaires de travail.

### Documents d'exécution

Devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces suivantes :

#### Pièces à établir par les soins de l'entrepreneur

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur procède :

- À l'établissement et à la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- À l'établissement du calendrier détaillé d'exécution visé ci-après ;
- À l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans un délai de trente (30) jours à compter du début de la période de préparation ;
- À l'établissement et à la présentation au maître d'œuvre, pour visa, de tous les plans d'exécution de fondations et de toutes les spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les pièces écrites et graphiques des documents de la consultation (dossier de consultation des entreprises) ;
- À l'établissement du Schéma Directeur de la Qualité (SDQ), lequel comprend :

- Le (les) schéma(s) de PQ de la (des) entreprise(s) ;
- L'organisation du contrôle extérieur ;
- Le recensement des points critiques et des points d'arrêt ;
- Les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits
- La liste des interfaces entre les entreprises ;
- La liste des personnes habilitées, avec leurs adresses et coordonnées respectives ;
- À l'établissement et à la présentation au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), pour visa, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- À l'établissement de l'organigramme des responsabilités au sein de l'équipe travaux
- À l'établissement des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)

#### **Pièces à établir par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**

Pendant la période de préparation, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) procède à l'adaptation et à la modification du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié ;

#### **Pièces à établir par les soins du coordonnateur OPC**

À l'issue de la première période de préparation, à l'initiative des entrepreneurs, le coordonnateur OPC propose à l'approbation de L'acheteur et du maître d'œuvre au sein du groupement, les pièces suivantes :

- Le calendrier détaillé d'exécution initial ;
- Le plan d'installation de chantier d'ensemble ;
- Les listes prévisionnelles suivantes, pour chaque entrepreneur :
  - Des échantillons ;
  - Des prototypes ;
  - Des documents d'exécution à produire ;
- L'organigramme général des intervenants du chantier ;
- Un échancier prévisionnel des dépenses ;
- Le Schéma Directeur de la Qualité (SDQ).

#### **17.2.1.2 Plans d'exécution – notes de calculs – Etudes de détail – Contrôle technique et visa**

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur s'engage à transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **17.2.2 Installation du chantier**

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

#### **17.2.2.1 Plan d'installation de chantier**

L'entrepreneur reconnaît qu'il est responsable de l'organisation matérielle et collective de son propre chantier.

Il s'engage à remettre pour approbation, au maître d'œuvre, dans le délai de préparation et avant tout démarrage de travaux le concernant, les documents suivants :

- Le plan d'installation de chantier confirmant ses besoins en fluides (eau, électricité, assainissement etc.), en zones d'implantation (cantonnements, stockage, montage etc.) ;
- L'état prévisionnel dans le temps de l'évolution de ses effectifs ;
- Le planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux, ce planning devra être mis à jour périodiquement en cours d'exécution ;
- La cinématique des principales opérations de montage des équipements permettant d'assurer les interfaces avec les autres contrats ;
- Son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS).

Après la remise des documents par l'entrepreneur, L'acheteur et le maître d'œuvre organiseront une réunion de synthèse avec ledit entrepreneur et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le plan général de chantier synthétisant les besoins de l'entrepreneur sera établi par celui-ci.

Il sera transmis pour validation au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et au maître d'œuvre. Ce plan servira pour définir les infrastructures nécessaires à la réalisation du chantier. Ce plan ne sera pas remis à jour au cours du déroulement du chantier. Les modifications seront portées sur les plans de l'Entrepreneur.

#### **17.2.2.2 Bureau de chantier**

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, un local sera mis, par l'entrepreneur, à la disposition de L'acheteur, du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, du coordonnateur OPC.

Ledit local aura une surface minimale de 20 mètres carrés.

Il devra être équipé :

- De chaises et de tables ;
- De téléphone(s) reliés au réseau public ;
- D'un chauffage et d'un éclairage ;
- D'un panneau d'affichage de format A2 ;
- D'une armoire où seront déposées toutes les pièces du présent contrat ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien et le nettoyage dudit local sont assurés par le mandataire du groupement d'entrepreneurs, ou par un entrepreneur désigné à cet effet.

Les dépenses y afférentes sont imputées au compte prorata.

L'hébergement de personnes est strictement interdit dans les installations de chantier.

#### **17.2.2.3 Panneau de chantier**

Deux panneaux de chantier d'une surface de 4x3 m<sup>2</sup> seront installés à l'endroit désigné par L'acheteur après avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et du maître d'œuvre, ce dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage.

Le dessin dudit panneau devra être agréé par L'acheteur.

Il comportera, en outre, les indications réglementaires.

#### **17.2.2.4 Clôture du chantier**

La clôture de chantier devra être conforme aux prescriptions fixées par le maître d'œuvre.

#### **17.2.2.5 Signalisation**

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

#### **17.2.2.6 Produits dangereux**

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

#### **17.2.2.7 Horaires de travail**

En cas d'intervention en milieu occupé, l'entrepreneur adaptera ses horaires de travail, afin de préserver au mieux la quiétude des locataires.

#### **17.2.2.8 Badge**

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions, notamment en milieu habité, avec les locataires, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise. En outre, tous les intervenants disposeront de la carte d'identification professionnelle prévue par les articles R.8292-1 et suivants du code du travail. Il est précisé que cette obligation est conditionnée par la parution de l'arrêté prévu à l'article R.8295-1 du code du travail.

### **17.3 Exécution des travaux**

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

#### **17.3.1 Etats des lieux préalables**

Avant tout début d'exécution de travaux sur le site, il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, en présence obligatoire d'un représentant de L'acheteur, et contenant tous descriptifs et photos nécessaires.

Ledit état des lieux sera établi pour l'ensemble des installations concernées par les travaux.

L'entrepreneur a la charge de provoquer et d'organiser les états des lieux. Il en fera la demande au maître d'œuvre et à L'acheteur, qui fixera la date de l'état des lieux dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

### 17.3.2 Règles générales de travaux établies par le maître d'œuvre

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux règles générales de travaux qui seront établies par le maître d'œuvre.

En particulier, il devra :

- Assister aux réunions de chantier auxquelles il sera convoqué par le maître d'œuvre (chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu de chantier qui aura valeur contractuelle s'il n'est pas contesté dans les huit jours qui suivent sa diffusion) ;
- Se conformer aux règles de diffusion des documents et d'information définies par le maître d'œuvre ;
- Satisfaire aux injonctions du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) en ce qui concerne, notamment, le respect des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité sur le site ;
- Satisfaire aux contraintes de planning définies par le maître d'œuvre.

**IMPORTANT** : En cas d'interventions simultanées sur chantier, l'entrepreneur devra tenir compte dans ses prestations du fait qu'il devra intervenir en même temps que d'autres intervenants sur le site.

### 17.3.3 Conditions particulières d'exécution en matière de logement technique ou témoin

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il est attendu du titulaire la réalisation d'un logement témoin, qui devra être totalement équipé (revêtements de sols et de murs compris).

En outre, il pourra être demandé, à la fin du chantier, de reprendre sans surcoût certaines finitions qui auraient pu être dégradées pendant le déroulement dudit chantier.

La localisation du logement sera fixée par le maître d'œuvre ou L'acheteur pendant la période de préparation de chantier.

### 17.3.4 Conditions particulières d'exécution en milieu occupé

#### 17.3.4.1 Contraintes et sujétions particulières à prendre en considération

Si l'opération de travaux est réalisée en milieu occupé, l'entrepreneur doit notamment tenir compte :

- De l'état des lieux ;
- Des aléas et sujétions habituels aux travaux de réhabilitation, restructuration et d'extension en site occupé ;
- Des interfaces avec l'existant ;
- De la gêne résultant des activités d'un immeuble occupé, notamment du trafic des véhicules accédant à celui-ci ;
- Des zones restreintes de montage et de stockage qui lui seront allouées ;
- De l'ensemble des contraintes spécifiques au site ;
- Des mesures et dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect de la réglementation en vigueur, et au regard du contexte particulier du contrat.

#### 17.3.4.2 Maintenance des services aux habitants

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus.

Il s'agit notamment de rétablir sans délai, après toute intervention :

- L'électricité ;
- L'eau courante ;
- La télédistribution ;
- Le gaz ;
- Le chauffage ;
- Les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères ;
- La distribution postale.

En tout état de cause, l'ensemble des services doit être rétabli à la fin de chaque journée de travail.

#### 17.3.4.3 Travaux intérieurs

L'entrepreneur titulaire doit :

- Avant toute intervention, protéger les sols, parois, mobiliers par des bâches ou tout autre système équivalent, afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures ;
- Après toute intervention, nettoyer soigneusement les lieux. Le nettoyage est dû après toute intervention, quelle que soit sa durée, à la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

#### 17.3.4.4 Nettoyage – Niveau de propreté à atteindre

L'entrepreneur s'engage à atteindre le niveau de propreté dit de « propreté améliorée » (PA) qui se traduit par :

- Le nettoyage des véhicules : à chaque sortie de chantier ;
- Le nettoyage de la voirie empruntée : à chaque sortie de chantier ;
- Les prestations concernant les clôtures : planches neuves, panneaux (de tôle, de plastique, etc.) de réemploi en bon état, dispositif anti-affiche, grillage en métal déployé ;
- L'installation de bureaux et d'hébergement du personnel : modules ou baraquements en bon état, fraîchement repeints.

### 17.4 Implantation des ouvrages – piquetage général – piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens

#### 17.4.1 Piquetage général

L'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages sur la base du plan général d'implantation des ouvrages qui lui sera remis, au plus tard lors de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux. Il s'oblige, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désire exécuter le maître d'œuvre, à tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

## 17.4.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

### 17.4.2.1 Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, s'engage à veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement.

Le titulaire déclare que son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le contrat.

Pour mémoire, pour l'application de ces dispositions, L'acheteur a délégué la mission de responsable du projet au concepteur de l'opération, qui désignera la personne physique chargée de cette mission dans les meilleurs délais.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, l'entrepreneur, respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le cahier des charges associé au contrat.

L'entrepreneur informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

L'entrepreneur informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois ou excède la durée définie dans la DICT, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

L'entrepreneur veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent contrat relatives aux travaux à proximité des réseaux.

#### 17.4.2.2 Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par L'acheteur et l'exécution des travaux

Dans le cas où le titulaire découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
  - o En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
  - o Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
  - o Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité,
  - o Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet,
  - o L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires),
  - o Les conséquences sur les délais,
  - o L'arrêt ou la reprise des travaux,
  - o Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le cahier des charges associé au contrat définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires  
Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par L'acheteur dans le cadre d'un avenant.
- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
  - o La mise en œuvre des précautions particulières,
  - o La mise en œuvre des techniques particulières,
  - o Les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux,
  - o Les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

#### **17.4.2.3 Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant de réseau sensible pour la sécurité**

L'entrepreneur doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'entrepreneur doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entrepreneur pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L'entrepreneur ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par l'acheteur sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

#### **17.4.2.4 Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains**

Dans les zones d'incertitude, l'entrepreneur devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés par une norme obligatoire reconnue par l'État, la Norme AFNOR NF S 70.003-1.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'entrepreneur en application du présent contrat, elle emportera résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

#### **17.4.2.5 Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages**

L'entrepreneur doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- Découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- En cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier, susceptible d'entraîner un risque pour les personnes, lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;

- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations. L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par l'acheteur de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- La mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci,
- La mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier,
- Les conséquences des dépassements de délais,

L'entrepreneur ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- Arrêter les engins de travaux,
- Alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné,
- Aménager une zone de sécurité,
- Accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

## **17.5 Examens, essais et épreuves des ouvrages en cours de travaux**

Le titulaire s'engage à ce que les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat soient conformes aux normes françaises.

Il reconnaît qu'il est tenu de procéder, ou de faire procéder à ses frais par des spécialistes et en présence du Maître d'œuvre, aux prélèvements, études de laboratoires, essais sur chantier ou en usine tels qu'ils résultent :

- Des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux, en particulier du Fascicule des Cahiers des Prescriptions Communes (REEF), Normes Françaises (NF), Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier des Prescriptions (CSTB) ;
- Des prescriptions énoncées dans le cahier des charges associé au contrat.

Le titulaire s'oblige à fournir le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux essais et épreuves.

En outre, L'acheteur se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux qui sont définis par les dispositions contractuelles, afin de s'assurer, en cours de travaux, de l'exécution conforme au contrat de l'entreprise et aux performances contractuelles prévues.

Si le résultat de ces essais confirme cette conformité, L'acheteur conservera la charge des frais des essais réalisés.

Dans le cas inverse, ceux-ci seront imputés à l'entreprise, sans préjudice des essais complémentaires à réaliser pour s'assurer de la mise en conformité, lesquels resteront également à la charge de cette dernière.

## **17.6 Garde et protection de l'ouvrage – propriété des matériels et matériaux**

### **17.6.1 Garde et protection de l'ouvrage**

#### **17.6.1.1 Garde de l'ouvrage**

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire reconnaît qu'il a la garde du (des) ouvrage(s).

#### **17.6.1.2 Protection de l'ouvrage**

##### **Contre les risques de vol et de détournement**

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire s'oblige, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), à protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de vol et de détournement.

##### **Contre les risques de détérioration**

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire s'oblige, de même, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), à protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de détérioration.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, le titulaire s'engage à prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrage(s) des autres entrepreneurs. Il reconnaît qu'il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

### **17.6.2 Propriété des matériaux**

La propriété des matériaux devant être mis en œuvre par le titulaire et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs au titre du présent contrat est transférée à L'acheteur à la date de réalisation du premier des événements suivants :

- Incorporation dans l'ouvrage en cours d'édification ;
- Le cas échéant, paiement effectué par L'acheteur à l'entrepreneur au titre de la livraison sur site des matériaux en cause.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et les contrats de sous-traitance conclus par le titulaire pour les besoins du présent contrat ne seront en aucun cas opposables à L'acheteur. Le titulaire s'engage à faire son affaire, sous sa responsabilité, de l'introduction dans lesdits commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application du présent alinéa.

Il est entendu que le transfert de propriété susvisé n'implique en aucun cas le transfert de la garde juridique des matériels et matériaux concernés, pas plus que leur gardiennage ; lesdits matériels ne seront réputés passés aux risques de L'acheteur qu'à la date de la réception.

## **17.7 Evacuation des déchets, repliement des installations et remise en état du site**

### **17.7.1 Evacuation des déchets**

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue, selon leur nature, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci.

### **17.7.2 Evacuation du chantier – Repliement des installations de chantier et remise en état du site**

En tout état de cause, le chantier doit être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Si cela n'est pas fait, il est entendu que L'acheteur pourra, quinze (15) jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais du titulaire et sans qu'il puisse élever de réclamation.

### **17.7.3 Nettoyage du chantier**

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention.

Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes, dès lors que L'acheteur en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer, après mise en demeure préalable, qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

## 18 Réception

### 18.1 Dispositions générales

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, il est entendu que la réception est l'acte par lequel L'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Les parties conviennent que la réception sera prononcée contradictoirement à l'achèvement total de l'ouvrage, c'est-à-dire à l'achèvement de la totalité des travaux des divers corps d'état.

Néanmoins, le titulaire accepte que L'acheteur puisse décider, si c'est pertinent au regard de l'opération, de prononcer des réceptions partielles par bâtiment ou groupe de bâtiments cohérent. Dans ce cas, à ces réceptions partielles seront attachés tous les effets prévus, notamment aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

### 18.2 Déroulement

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

#### 18.2.1 Demande de réception

Le titulaire avise simultanément L'acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

#### 18.2.2 Opérations préalables à la réception (OPR)

##### 18.2.2.1 Convocation de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été au préalable convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de l'avis susvisé ;
- Date indiquée dans ledit avis pour l'achèvement des travaux.

Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont reportées de huit (8) jours sans nouvelle convocation.

Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à cette nouvelle réunion d'OPR, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par L'acheteur et son assistant éventuel, la responsabilité du maître d'œuvre étant alors pleinement engagée en cas de vice apparent qui n'aurait pas été réservé.

##### 18.2.2.2 Assistance ou représentation de L'acheteur aux opérations préalables à la réception

L'acheteur, préalablement avisé par le maître d'œuvre de la date des opérations préalables à la réception, s'engage à y assister ou s'y faire représenter. Il est convenu que les OPR ne pourront se dérouler en son absence.

##### 18.2.2.3 Consistance des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le présent contrat ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent contrat
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

#### **18.2.2.4 Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par L'acheteur et le maître d'œuvre, et signé par eux et par l'entrepreneur.

Si celui-ci refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Le procès-verbal prévu au présent article mentionne la présence de L'acheteur ou de son représentant. En cas d'absence de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception, il en est fait mention audit procès-verbal, et celui-ci lui est alors notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **18.2.3 Propositions du maître d'œuvre – Notification des propositions à l'entrepreneur**

Dans le délai de cinq (5) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur :

- S'il a ou non proposé à L'acheteur de prononcer la réception des ouvrages
- Et, dans l'affirmative :
  - La date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ;
  - Les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

#### **18.2.4 Décision de L'acheteur – notification de la décision au titulaire**

##### **18.2.4.1 Décision de L'acheteur**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, L'acheteur décide à la date proposée par la maîtrise d'œuvre :

- Si la réception est prononcée sans réserve ;
- Si la réception est prononcée avec réserves ;
- Si la réception est refusée.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués dans la décision.

##### **18.2.4.2 Notification à l'entrepreneur – défaut de décision notifiée**

La décision ainsi prise par L'acheteur est notifiée à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

#### **18.2.4.3 Prise d'effet de la réception**

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

### **18.2.5 Réception assortie de réserves**

#### **18.2.5.1 Réception sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves relatives aux installations techniques et aux performances énergétiques**

Si certaines épreuves, notamment en vue des certifications des bâtiments, doivent être exécutées après une durée déterminée, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes, il est convenu que la décision de réception sera rapportée.

Dans ce cas, la réception est prononcée sous condition que l'installation ait fonctionné sans révéler de défauts ou difficultés majeures, conformément aux engagements du titulaire et dans le cadre d'une exploitation normale des installations pendant un délai de huit semaines.

#### **18.2.5.2 Réception sous réserve de l'exécution de prestations devant donner lieu à règlement**

S'il apparaît que certaines prestations prévues au présent contrat et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, L'acheteur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter lesdites prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution desdites prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

#### **18.2.5.3 Réception sous réserve de reprise ou réparation**

L'entrepreneur dispose d'un délai fixé, sauf disposition contraire figurant dans la décision de réception ou un ordre de service ultérieur à celle-ci, à quinze (15) jours, sauf urgence, à compter de la réception du procès-verbal pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

Passé ce délai, il est convenu que L'acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

#### **18.2.5.4 Réception avec réserves mineures – réfaction de prix**

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du présent contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, il est convenu que L'acheteur puisse, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la reprise des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte ladite réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer lesdites imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

## 19 Prise de possession des ouvrages

### 19.1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Le présent article s'applique lorsque le présent contrat, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition de L'acheteur et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du présent contrat.

#### 19.1.1 Etat des lieux – suivi des travaux

Avant la mise à disposition desdits ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, et en présence obligatoirement d'un représentant de L'acheteur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans le marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de L'acheteur. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas lesdits travaux ou qu'ils risquent de les détériorer. Lesdites réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre et à L'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

#### 19.1.2 Garde des ouvrages mis à disposition

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de L'acheteur.

## 19.2 Prise de possession des ouvrages

### 19.2.1 Principe de la réception préalable

Les parties conviennent que toute prise de possession des ouvrages par L'acheteur doit être précédée de leur réception.

### 19.2.2 Dispense de réception préalable

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'urgence et notamment de nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'immeuble, les parties conviennent que la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

### 19.2.3 Cas du dépassement des délais contractuels

Il est entendu que les dispositions précédentes ne sont pas applicables dans les cas où, les délais contractuels se trouvant dépassés par la faute exclusive l'entrepreneur, L'acheteur entend prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés.

En ce cas, la visite des ouvrages précédant l'entrée en possession pourra intervenir quinze (15) jours après mise en demeure à l'entrepreneur d'achever les travaux.

À l'issue de celle-ci, un état des lieux détaillé, dont un exemplaire est remis sur le champ au titulaire, est établi contradictoirement. L'acheteur pourra alors entrer en possession des ouvrages. Il s'engage à prendre ses dispositions pour faciliter l'achèvement des travaux dans toute la mesure du possible.

## 20 Régime de responsabilité

### 20.1 Réparation des dommages

Le titulaire se déclare responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, causés aux biens et/ou au personnel de L'acheteur, ainsi que tout dommage causés aux tiers, quelle que soit la base juridique de la réclamation, trouvant directement ou indirectement leur origine dans la réalisation des prestations objet du contrat et résultant d'une action ou omission imputable au titulaire en tant que personne morale, mais également à ses préposés, ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les dommages visés sont notamment :

- **Tout dommage corporels** : qui couvrent toute atteinte physique subie par une personne physique. A ce titre, aucun plafond de responsabilité n'est prévu au contrat
- **Tout dommage matériel** : sont visés ici toutes détérioration, destruction, altération, vol, perte, détournement, disparition d'une chose, d'un bien, d'une substance
- **Tout dommage immatériel** : La garantie porte sur la couverture de tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaires, la perte d'usage des machines et le coût de remplacement, les pertes de données, les frais divers, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service. Il s'agit :
  - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (par la police R.C.)
  - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti (par la police R.C.)
  - Des dommages immatériels « purs », se produisant alors même qu'il n'y a aucun dommage matériel ou corporel à l'origine du dommage

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi définie et renonce à tout recours contre L'acheteur et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire fait notamment son affaire des réclamations qui lui sont transmises par L'acheteur.

Il est convenu que, dans le cas où le préjudice ne dépasse pas le montant de 15 000 €, le Titulaire devra, dans les plus brefs délais, en assurer l'indemnisation. A défaut, et après mise en demeure, L'acheteur pourra y procéder lui-même aux frais du Titulaire. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa resteront définitivement à la charge du Titulaire.

La responsabilité du Titulaire restera pleine et entière, tant à titre principal que comme garant de L'acheteur, quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'une ou de l'autre des parties et ce même après la réception, avec ou sans réserve, des prestations ou le règlement du solde du contrat.

Il est entendu que même la réception des prestations sans réserve n'emporte en aucun cas renonciation par L'acheteur au bénéfice des clauses de responsabilité et de garanties incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce soit.

Le Titulaire est responsable de tout dépôt qu'il effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des ouvrages et bâtiments de L'acheteur.

Il déclare assumer la responsabilité du dépositaire conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil et s'engage à supporter les conséquences du cas fortuit à l'égard des produits et moyens que lui confie L'acheteur. Sauf disposition contraire du contrat, le titulaire est responsable de la maintenance de ces produits et moyens.

En cas de dégradation des locaux, des installations ou matériels de L'acheteur mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient pour les besoins de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à le signaler dans les meilleurs délais à L'acheteur. Il s'oblige en outre à prendre à sa charge les frais de réfection et de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Il est entendu entre les parties que l'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

## **20.2 Assurances**

Le titulaire s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance, en fonction de l'objet et des stipulations du présent contrat, pour garantir sa responsabilité à l'égard de L'acheteur et des tiers.

Il est convenu que si L'acheteur estime que les garanties souscrites ne sont pas conformes aux stipulations ci-dessous, il pourra mettre en demeure le titulaire, qui s'y oblige par avance, à opérer les réajustements nécessaires.

En outre, le titulaire accepte par avance de fournir à L'acheteur, sur simple demande, copie intégrale de la ou des polices d'assurance souscrites, avec les conditions particulières associées et ses avenants éventuels.

### **20.2.1 Responsabilité civile professionnelle**

Chacun des membres du groupement titulaire du contrat s'engage à justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants s'il est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris à L'acheteur, du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations et travaux objets du présent contrat.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du contrat sur demande de L'acheteur, le titulaire s'engage à la transmettre au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du contrat.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à produire cette attestation en cours d'exécution des travaux, si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent contrat aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Les parties conviennent que le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

#### **20.2.1.1 Pour l'équipe de conception**

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 3 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

#### **20.2.1.2 Pour les membres du groupement chargé de la réalisation des travaux**

##### **Responsabilité civile en cours de travaux**

###### Entrepreneur de gros œuvre (montant par sinistre)

- o Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions €
- o Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 3 millions €

###### Entrepreneur de second œuvre et/ou titulaires de lots techniques (montant par sinistre)

- o Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4.5 millions €
- o Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 1.5 millions €

##### **Responsabilité civile après travaux**

L'entrepreneur s'engage en outre à contracter des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de L'acheteur, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

#### **20.2.1.3 Justificatif d'assurance**

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, ainsi que le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire s'engage à justifier, à chaque échéance de la (des) police(s) souscrite, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

#### **20.2.2 Responsabilité décennale**

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, et, en tout état de cause, en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à cette obligation d'assurance, le titulaire ou tous les cotraitants du groupement titulaire et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du prestataire (concepteur ou entrepreneur)

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil. A ce dernier titre, elles devront justifier d'une attestation prenant bien compte l'ensemble des garanties particulières.

### 20.2.3 Assurance tous risques chantier

Si L'acheteur a choisi de souscrire une police d'assurance tous risques chantier, cette information est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Dans ce cas, il est convenu ce que suit :

Les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- D'incendie ;
- D'explosions ;
- De dégâts des eaux ;
- D'événements naturels ;
- D'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage ;
- De dommages matériels dus à des vices de conception ;
- De dommages matériels dus à des vices de matière ;
- D'effondrement.

#### **Franchise :**

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre :

- Si L'acheteur décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors ladite franchise sur le mandataire ou le cotraitant responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur contrat et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur contrat.
- Si L'acheteur accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l'assureur, la franchise sera à la charge de la (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par L'acheteur. L'entreprise en sera alors informée.

### 20.2.4 Assurance dommage-ouvrage

Si L'acheteur a prévu de souscrire une police dommages – ouvrage, en application des conditions particulières du présent contrat, le titulaire s'engage à lui fournir les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par L'acheteur, sans aucune retenue au titulaire.

### 20.2.5 Contrat collectif de responsabilité décennale

L'acheteur peut décider, dans les conditions particulières du présent contrat, de ne pas mettre en place une assurance dommages-ouvrage et de souscrire, sur les seules garanties légales et pour l'ensemble des constructeurs, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) de 2ème ligne, de telle sorte que la mise en jeu de leur contrat personnel d'assurance de responsabilité décennale et de la présente garantie permette, dans la limite du coût définitif de l'opération de construction déclaré par L'acheteur, la réparation de la totalité des dommages matériels à l'ouvrage auquel les constructeurs ont contribué, lorsque leur responsabilité décennale, visée à l'article L. 241-1 du code des assurances, est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par L'acheteur, sans aucune retenue au titulaire.

En complément des dispositions du présent contrat, les membres du groupement devront produire une attestation dont le montant de la garantie apportée au regard du contrat ainsi mis en place sera de :

- Pour le mandataire et les cotraitants chargés de la conception : 3 M€
- Pour les entreprises chargées de la réalisation :
  - o Dans le cas d'une entreprise générale TCE : 10 M€
  - o Dans le cas d'un groupement d'entreprises :
    - 10 M€ pour les entreprises de gros œuvre, fondation, clos couvert
    - 6 M€ pour les autres intervenants.

En contrepartie, l'assureur retenu par L'acheteur au titre du CCRD produira une attestation mentionnant :

- Les références de la police,
- La description de l'opération de construction,
- Le montant des garanties apportées,
- L'ensemble des bénéficiaires avec en regard le montant exigé au titre de leur garantie de 1ère ligne qui, en tout état de cause, ne pourra excéder les montants cités ci-dessus.

### 20.2.6 Dispositions diverses

#### 20.2.6.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit de L'acheteur et, en toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour L'acheteur au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son contrat.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

#### 20.2.6.2 Incidence des polices souscrites par L'acheteur

La souscription éventuelle, par L'acheteur, de l'ensemble des polices mentionnées aux paragraphes ci-avant est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire

et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par L'acheteur n'apportent, à cet égard, aucune modification. Le titulaire, et s'il y a lieu, ses cotraitants, renonce(nt) à exercer tout recours contre L'acheteur, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

### **20.2.7 Transmission des attestations d'assurance**

Avant la signature du contrat, le Titulaire s'engage à remettre à L'acheteur, [via la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com), la ou les attestations établies par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci-dessus, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

Dans l'hypothèse où cette transmission ne serait objectivement pas possible avant la signature du contrat, le titulaire s'engage à y procéder dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification et, en tout état de cause, avant tout démarrage des prestations.

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

Si le présent contrat a vocation à s'exécuter sur plusieurs années civiles, le titulaire s'engage, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à renouveler cette transmission par le dépôt d'une attestation en cours de validité sur [la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com).

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

## **21 Modification du contrat**

### **21.1 Nature des modifications**

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

La ou les modifications seront formalisées par la signature d'un avenant entre les parties.

### **21.2 Modifications prévues sous forme de clause de réexamen**

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du contrat, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### 21.2.1 Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire ne peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat, (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine du Titulaire) sans le consentement préalable écrit de L'acheteur. De convention expresse, le changement de contrôle du Titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Sous réserve de l'accord de L'acheteur, le titulaire ou son ayant droit peut proposer son remplacement par un nouveau titulaire dans les cas suivants :

- Cessation d'activité,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre de ses obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles
- Décès

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces produites par le titulaire lors de la mise en concurrence du présent contrat.

A l'issue de cet examen, L'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au contrat.

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, cette possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement ou L'acheteur manifesterait son désaccord, il s'ensuivrait les conséquences suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise œuvre de la solidarité entre les autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera exécutée par le mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, L'acheteur se réserve la possibilité :
  - Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant

- énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement
- De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

### **21.2.2 Remplacement du mandataire en cours d'exécution**

Les modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, sous réserve des adaptations suivantes :

#### **21.2.2.1 Défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation**

Si le mandataire du groupement, en tant que représentant des opérateurs économiques, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, L'acheteur peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

#### **21.2.2.2 Défaillance du mandataire dans l'exécution de la partie du contrat qui lui incombe**

Les opérateurs économiques groupés peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre les prestations aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel opérateur économique est accepté par L'acheteur, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article ci-dessus.

Si l'opérateur économique proposé par les opérateurs économiques n'est pas accepté par le L'acheteur, ou si les opérateurs économiques n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du contrat du mandataire, L'acheteur peut demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

### **21.2.3 Cession du contrat par L'acheteur**

L'acheteur peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine de L'acheteur) après information préalable du Titulaire.

### **21.2.4 Autres clauses de réexamen**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat introduit la ou les clauses de réexamen suivantes, sans préjudice d'autres clauses de réexamen non listées ci-dessous mais stipulées par ailleurs dans le contrat.

#### 21.2.4.1 Crise sanitaire

En cas de survenance d'une nouvelle phase de la crise sanitaire ou d'une comparable à celle que nous avons connue en 2020 et 2021 (COVID 19), le réexamen des conditions d'exercice du contrat sera possible, à l'issue de chaque grande phase de la crise sanitaire, lorsque les autorités allègent ou au contraire renforcent les mesures de protection et au moment de la levée définitive des contraintes.

Le titulaire proposera à L'acheteur les ajouts ou les modifications induites. Si elles sont justifiées (preuves formelles à apporter), elles seront approuvées ou dénoncées par L'acheteur dans les quinze (15) jours suivant une réunion de concertation titulaire/L'acheteur, organisée à l'initiative du titulaire. Elles se traduiront par la définition de prix nouveaux, basés sur les prix du contrat et incluant les nouvelles contraintes liées à la crise sanitaire. Une modification du délai et du planning d'intervention pourra également être mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de soumettre à L'acheteur un dossier motivé permettant de justifier le réexamen des conditions du contrat. Le dossier contient notamment :

- Organisation générale – Politique globale du titulaire dont modalité d'organisation des prestations
- Impact sur le contrat
- Impact sur le planning
- Coût supplémentaire
- Tout document permettant de prouver la véracité des arguments du titulaire.

#### 21.2.4.2 Evolution réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, d'une décision administrative ou des autorités publiques, d'une décision jurisprudentielle ou de préconisations émanant d'organismes professionnels indépendants, une modification des prestations du contrat s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par L'acheteur afin de prendre en compte ces évolutions donneront lieu à la signature d'une modification de marché, au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

#### 21.2.4.3 Modification du programme des travaux

À tout moment de l'exécution, il est convenu que L'acheteur peut, de son propre chef ou sur le conseil du maître d'œuvre, exiger des modifications s'inscrivant dans l'objet du contrat.

Les demandes de travaux supplémentaires prescrits par L'acheteur font l'objet de l'établissement de fiches modificatives dans les conditions définies ci-après :

Les fiches modificatives sont rédigées par le maître d'œuvre, après validation de L'acheteur. Elles comportent les rubriques suivantes :

- Nature de la modification et fait générateur
- Incidence financière
- Incidence éventuelle sur le délai global d'exécution du contrat. L'appréciation de cette incidence pourra être faite à partir d'un calendrier d'exécution recalé intégrant plusieurs modifications de programme.

### **Etude de faisabilité**

Dans l'hypothèse où L'acheteur souhaite l'analyse de plusieurs scénarii nécessitant des études spécifiques, niveau esquisse au minimum, afin de disposer des éléments nécessaires à sa décision, le processus suivant est mis en place :

- Transmission d'une demande d'étude de faisabilité au titulaire par l'intermédiaire d'une fiche modificative.
- Le titulaire transmet sous 1 semaine un devis à L'acheteur correspondant au temps passé par le groupement pour réaliser cette étude. Le prix est global et forfaitaire.
- L'acheteur notifie par ordre de service la commande de cette étude de faisabilité.

A noter qu'en cas d'urgence ou de désaccord sur le montant de la prestation, L'acheteur se réserve la possibilité de notifier l'ordre de service de démarrer cette étude de faisabilité sans respecter la procédure évoquée ci-dessus.

Dans l'éventualité où cette étude de faisabilité n'engendre aucune commande de travaux modificatifs ou supplémentaires, le coût de cette étude de faisabilité est valorisé par modification de marché, sur la base de l'ordre de service notifié au titulaire.

Dans le cas contraire, l'ordre de service devient sans suite et les articles suivants s'appliquent pour la rémunération de l'étude.

### **Fiche modificative sans incidence sur le délai global d'exécution du marché**

- En cas de modification de programme engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value mais ne nécessitant pas la réalisation d'études supplémentaires, à l'exception de la mise à jour du DOE : Aucune rémunération ne sera versée.
- En cas de Fiche modificative engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value et nécessitant la réalisation d'études supplémentaires : La rémunération des études sera appréciée au regard des missions confiées au titulaire pour la réalisation des travaux engendrés par la fiche modificative et selon les taux fixés par le contrat.
- En cas de Fiche modificative engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value et entraînant une simplification des études : Si cette modification entraîne une simplification des études ou du suivi des travaux, le forfait du titulaire sera diminué. Par analogie avec la rémunération en cas d'études supplémentaires, cette moins-value sera calculée au regard des missions simplifiées et selon les taux fixés au contrat.
- En cas de fiche modificative ayant une incidence sur le délai global d'exécution du contrat : les coûts suivants s'ajouteront en cas d'incidence sur le délai global d'exécution du contrat en sus des coûts définis ci avant, et à l'exclusion de tout autre poste de coût :
  - o Les honoraires concernant la mission DET, calculés au prorata temporis
  - o Le coût des installations de chantier tel que déterminé dans la DPGF, calculé au prorata temporis

- Les frais d'encadrement sur justificatif

Sauf accord explicite de L'acheteur pour un délai de réponse différent, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage et à son représentant une proposition de prix, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification formalisée par une fiche modificative émise par L'acheteur.

### 21.3 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du contrat pour des prestations similaires à celles du marché initial, dans la limite de 30 % du montant global et forfaitaire du contrat ou du montant maximum de l'accord-cadre.

## 22 Résiliation du contrat

Il est entendu que L'acheteur pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit pour d'autres raisons dès lors qu'elles sont prévues au contrat.

Le titulaire accepte également que L'acheteur pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au contrat. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 22.1 Résiliation pour événement lié au contrat

Si le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, il est convenu que L'acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

En outre, il est entendu que si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, L'acheteur résiliera le contrat.

### 22.2 Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse mettre fin au présent contrat sans faute du titulaire, et quel que soit le stade d'exécution du contrat, si le besoin à l'origine de sa conclusion venait à évoluer, en cas de disparition du besoin, d'abandon du projet qui est à l'origine de la conclusion du contrat ou de réorganisation.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

## **22.3 Résiliation par L'acheteur**

### **22.3.1 Résiliation en phase de conception**

L'acheteur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution de la mission conception avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de la résiliation est fixée dans la notification.

Le décompte de liquidation comprend :

- Au débit du titulaire
  - o Le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
  - o Le montant des pénalités éventuelles.
  
- Au crédit du titulaire
  - o La valeur des éléments de missions facturées antérieurement à la résiliation mais non encore payée à la date de résiliation ;
  - o Sauf disposition contractuelle contraire pour certaines hypothèses, une indemnité de résiliation fixée à 4% du montant de la tranche ferme ou affermie de mission en cours d'exécution et non achevée – non facturé. Le montant de la phase travaux est en tout état de cause exclue de l'assiette de calcul de cette indemnité.

#### **22.3.1.1 Résiliation pour défaillance du maître d'œuvre du groupement**

##### Causes de résiliation pour défaillance du maître d'œuvre

Le présent contrat pourra être résilié aux torts du maître d'œuvre dès lors que celui-ci n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles après mise en demeure restée infructueuse, tout au long du marché de conception réalisation

Il s'agit notamment des cas où le maître d'œuvre :

- Ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Ne produit pas des documents de qualité permettant la poursuite ou la réalisation du programme ;
- Ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- Contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail, notamment quant à l'obligation de vigilance.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au mandataire de la phase d'exécution concernée, et le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour satisfaire aux obligations qui y sont mentionnées. Passé ce délai et à défaut, le marché est résilié de plein droit aux torts du groupement, pour la partie du contrat dévolue au maître d'œuvre.

##### Conséquences de résiliation pour défaillance du maître d'œuvre

En cas de résiliation de la partie du contrat dévolue au maître d'œuvre, L'acheteur devra valider le choix de l'intervenant amené à agir par substitution dans le groupement, afin de réaliser l'exécution des missions nécessaires pour terminer les ouvrages.

Le maître d'œuvre sera tenu de remettre à L'acheteur, sur demande de celui-ci, toutes informations confidentielles ainsi que toute documentation ou information technique.

Le maître d'œuvre aura droit au paiement de toute somme échue lui restant due à la date d'effet de la résiliation, établi selon un décompte de liquidation,

Le décompte de liquidation comprend :

- Au débit du titulaire
  - o Le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
  - o Le montant des pénalités éventuelles.
  
- Au crédit du titulaire
  - o La valeur des éléments de missions facturées antérieurement à la résiliation mais non encore payée à la date de résiliation ;

Si la résiliation intervient pour l'une des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent avant la réception des ouvrages, et nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, L'acheteur aura le droit d'appeler la garantie visée à l'article « retenue de garantie ».

### **22.3.1.2 Résiliation pour défaillance de l'entrepreneur du groupement titulaire**

#### Causes de résiliation pour défaillance de l'entrepreneur

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit si bon semble à L'acheteur, aux torts de l'entrepreneur du groupement, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas ci-après :

- Abandon ou suspension par l'entrepreneur des travaux objet du contrat, dûment constatés par la maîtrise d'œuvre, ou L'acheteur ;
- Absence de fourniture des garanties financières prévues au contrat ;
- Cession totale ou partielle, ou mise en sous-traitance du contrat en violation des dispositions du paragraphe « cession / transfert » et des articles relatifs à la « sous-traitance » ;
- Dépassement de plus de soixante (60) jours, imputable à l'entreprise, des dates ou délais fixés dans le programme détaillé d'exécution ;
- Défaut d'exécution d'un ordre écrit de L'acheteur ;
- Inexécution des obligations contractuelles s'imposant à l'entrepreneur ;
- Réduction d'activité sans motif justifié ;
- Non production des attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale valables pour l'opération objet du présent contrat.
- Non production des justificatifs requis relatifs au travail clandestin.
- Non production des documents relatifs à l'obligation de vigilance

En cas de résiliation, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'exécution des travaux à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### Conséquences de la résiliation pour défaillance de l'entrepreneur

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes et dans les conditions prévues au présent contrat, L'acheteur aura le droit de confier à des tiers, par toute convention ou tout contrat approprié, l'exécution des travaux nécessaires pour terminer les ouvrages.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de réparer les préjudices de toute nature résultant de sa défaillance, et notamment de supporter les charges supplémentaires résultant, pour L'acheteur, de l'achèvement en tout ou partie de travaux par un ou plusieurs entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de remettre à L'acheteur, sur demande de celui-ci, toutes informations confidentielles ainsi que toute documentation ou information technique.

L'entrepreneur titulaire aura droit au paiement de toute somme échue lui restant due à la date d'effet de la résiliation. L'entrepreneur titulaire aura droit au paiement au prorata des travaux exécutés, évalués à l'amiable ou à dire d'expert, sous réserve du droit de L'acheteur de compenser toute somme due par l'entrepreneur titulaire au titre du présent contrat, ainsi que les coûts engendrés par la recherche d'entreprises tierces aptes à achever les travaux.

Si la résiliation intervient pour l'une des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent avant la réception des ouvrages, et nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le maître de l'ouvrage aura le droit d'appeler la garantie visée à l'article « retenue de garantie ».

### **22.3.1.3 Autres cas de résiliation par L'acheteur**

#### **Faculté de résiliation pour annulation des autorisations administratives afférentes à la construction et/ou à l'exploitation du ou des ouvrages**

L'acheteur pourra résilier le présent contrat en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, des autorisations administratives relatives à la construction et/ou à l'exploitation du (des) ouvrage(s).

La résiliation sera prononcée pour motif d'intérêt général.

Pour l'application de ces stipulations, les parties déterminent néanmoins s'il existe un manquement du titulaire entraînant la reconnaissance de sa responsabilité afin d'établir les préjudices indemnifiables subis par L'acheteur au regard :

- De l'ensemble des moyens retenus par la décision juridictionnelle devenue définitive ayant prononcé l'annulation de l'autorisation considérée, si cette décision est intervenue à la date à laquelle les parties doivent se déterminer ;
- A défaut et à titre provisionnel, de l'ensemble des moyens retenus par la décision juridictionnelle intervenue nonobstant son caractère non définitif.

#### **Cas de résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements exigés au titre de la réglementation de la commande publique**

Après signature du présent contrat, en cas d'inexactitude des documents et renseignements exigés en application de L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, ou en cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées, il est fait application aux torts de l'entrepreneur titulaire des conditions de résiliation prévues par le contrat.

### 22.3.2 Autres cas ouvrant droit à la résiliation par l'une des parties

L'une ou l'autre des parties au présent contrat pourra le résilier dans les circonstances prévues à l'article « Effets de la force majeure » se prolongeant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours.

L'acheteur pourra décider de la résiliation du présent contrat lors d'une circonstance justifiant la résiliation pour motif non lié à une faute du titulaire. Dans cette hypothèse, en précision de l'article 1794 du Code civil, le montant de l'indemnité de manque à gagner est plafonné à 2% du montant des prestations restant dues du présent contrat si elle intervient avant notification de l'OS de phase travaux, et 4% si elle intervient après.

## 22.4 Décompte de résiliation

### 22.4.1 Décompte de résiliation pour faute

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute comprend :

#### Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au contrat.

#### Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur telles que le stockage des fournitures.

## 22.5 Résiliation pour motif d'intérêt général ou à la demande du titulaire

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par L'acheteur et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

#### Au débit du titulaire

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités éventuellement appliquées.

#### Au crédit du titulaire

- La valeur des prestations fournies, à savoir :

- La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur, telles que le stockage des fournitures.
- Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à L'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
  - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat ;
  - Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat ;
  - Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du contrat ;
  - Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat.

Si la décision de résiliation est prise pour motif d'intérêt général, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors taxes non révisé du contrat et le montant hors taxes non révisé des prestations réceptionnées.

Ce pourcentage est de 3 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du contrat.

## 23 Conditions relatives à la force majeure

Il est convenu qu'aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

### 23.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Si le titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer à la fois L'acheteur et le maître d'œuvre dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si L'acheteur entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer dès que possible le titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par L'acheteur, ou celles qu'il demande au titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

### **23.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire**

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent contrat, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent contrat supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

## **24 Exécution par défaut – mise en régie**

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service, L'acheteur le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions fixées au présent contrat.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau contrat passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau contrat sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de dix pour cent (10 %) pour tenir compte des frais administratifs engagés par L'acheteur.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, L'acheteur le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au contrat peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, L'acheteur invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, L'acheteur choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire sera mentionnée dans la décision de résiliation du contrat.

S'il n'est pas possible à L'acheteur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Est considérée comme équivalente :

- Toute prestation permettant d'atteindre le résultat sur lequel le titulaire s'est engagé (contrat avec obligation de résultat)
- Toute prestation dont le prix ne fluctue pas en plus ou en moins de 5% par rapport aux prix du titulaire

Le titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par L'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si la mise en régie des prestations a été prononcée sans résiliation, le titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre la prestation et la mener à bonne fin. Il dispose pour cela d'un délai fixé par L'acheteur dans la décision de mise en régie.

## **25 Règlement des différends**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent contrat est soumis au tribunal judiciaire de Nanterre.